# SECRÉTARIAT AU DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS

ANNEXE A
(Question 67)
Partie 1

ÉTUDES DES CRÉDITS 1998-1999

# SECRÉTARIAT AU DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS

ANNEXE A
(Question 67)
Partie 1

ÉTUDES DES CRÉDITS 1998-1999



BAS-SAINT-LAURENT

## CONTRAT DE COLLABORATION

## ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DU BAS ST-LAURENT, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 188, Évêché Ouest, Rimouski, G5L 4H9, ici représentée par monsieur Émilien Nadeau, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du ............ dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGA-TIONS DES PARTIES

#### ARTICLE 1

#### OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

#### ARTICLE 2

LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région du Bas St-Laurent en matière de développement régional conformément au Décret no 1339-92 du 16 septembre 1992.

## 2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- blassurer la condertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

#### ARTICLE 3

## FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:
  - Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
  - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
  - D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
  - D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- 3.2 Porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouver nement.

#### ARTICLE 4

## ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
  - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
  - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement du Bas St-Laurent et le délégué aux affaires régionales de la région du Bas St-Laurent qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région du Bas St-Laurent. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
  - 1- La planification stratégique;
  - 2- L'entente-cadre;
  - 3- Les ententes spécifiques;

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

## ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région du Bas St-Laurent, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 3,6 M \$, à compter de l'année financière gouvernementale 1993-1994, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.
- SECTION 2 LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

## ARTICLE 6

#### MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du les avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujetti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

- 6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:
  - un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.
- 6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.
- des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursés.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

## **VÉRIFICATION**

financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

#### ARTICLE 8

## REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région du Bas St-Laurent ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

## ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:
  - le nom de l'organisme bénéficiaire;
  - le montant de la subvention;
  - l'emplacement;
  - le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

#### ARTICLE 10

#### RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes varsées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL na respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région du Bas St-Laurent deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

#### COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRÉTARIAT :

Secrétariat aux affaires ré-

gionales

337, rue Moreault Rimouski (Québec)

G5L 1P4

A l'attention de Monsieur

Bernard Dussault

Délégué aux Affaires régionales de la région du Bas

St-Laurent

CONSEIL:

A l'attention du président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

## ARTICLE 12

## DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

## ARTICLE 13

## CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

## **SIGNATURE**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce. ??. jour de. \\ 1993.

Yvon Picotte Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales

Représentant autorisé

Témoin

Témoin

## ADDENDUM AU CONTRAT DE COLLABORATION

#### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

BT

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DU BAS ST-LAURENT, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 188, Évêché Ouest, Rimouski, G5L 4H9, ici représentée par monsieur Émilien Nadeau, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du ........... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

#### MESURES DE TRANSITION

## ARTICLE 1 Fonds régional de développement

- A compter du 1<sup>st</sup> avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE, de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique et des sommes nécessaires à la réalisation des projets approuvés par le Ministre dans le cadre des mesures transitoires.
- A compter de la fin de l'entente-cadre de développement gouvernement-région, LE CONSEIL RÉGIONAL pourra, au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.

## ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région, LE CONSEIL RÉGIONAL doit recommander au MINISTRE, pour approbation, un ou des candidats susceptibles de représenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.
- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1<sup>a</sup> avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les porjets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région du Bas St-Laurent, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

## ARTICLE 2 Meaures de soutien à l'entrepreneurship

- Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

## ARTICLE 4 Durée de l'entente

- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIO-NAL.

#### ARTICLE 5 Signature

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

Yvon Micotte

Ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de

l'Alimentation, délégué aux

Affaires régionales

Four LE CONSEIL RÉGIONAL de concertation et de développement du Bas St-Laurent à Living ce ...... jour de Aver. 19:35

Représentant autorisé

Témoin

#### CONTRAT DE COLLABORATION

## ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

BT

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DU BAS ST-LAURENT, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 188, Évêché Ouest, Rimouski (Québec), G5L 4H9, ici représentée par monsieur Émilien Nadeau, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 8 septembre 1994... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 27 mai 1993 incluant l'addendum et les annexes qui y étaient rattachés.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### ARTICLE 1

#### OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

#### ARTICLE 2

## LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région du Bas St-Laurent en matière de développement régional conformément au Décret no 1339-92 du 16 septembre 1992.

#### 2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

#### ARTICLE 3

#### FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:
  - Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
  - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
  - D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
  - D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- 3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

## ARTICLE 4

## ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL; 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR), ainsi que les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gérera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.

- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
  - Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
  - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
  - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6 Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment:
  - Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
  - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par le CONSEIL RÉGIONAL;
  - La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
  - Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

- Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.
- 4.7 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement du Bas St-Laurent et le délégué aux affaires régionales du Bas St-Laurent qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région du Bas St-Laurent. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat aux affaires régionales une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:
  - 1- La planification stratégique;
  - 2- L'entente-cadre;
  - 3- Les ententes spécifiques;
  - 4- La programmation annuelle.

#### ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région du Bas St-Laurent, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 3,6 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajoute à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera les sommes nécessaires par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

# SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

## ARTICLE 6

#### MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au délégué aux Affaires régionales le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujetti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra au délégué aux Affaires régionales, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5 La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

6.8 LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assurer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le Secrétariat aux affaires régionales et les bénéficiaires de subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

#### ARTICLE 7

#### <u>VÉRIPICATION</u>

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

#### ARTICLE 8

## REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région du Bas St-Laurent ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

## ARTICLE 9

## ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de laur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:
  - le nom de l'organisme bénéficiaire;
  - le montant de la subvention;
  - l'emplacement;
  - le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINIS-TRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, LE MINISTRE fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de par-

ticiper conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

#### ARTICLE 10

#### **RÉSILIATION**

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région du Bas St-Laurent deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

#### ARTICLE 11

#### COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRÉTARIAT :

Secrétariat aux affaires ré-

gionales

337, rue Moreault Rimouski (Québec)

**G5L 1P4** 

A l'attention de monsieur

Bernard Dussault

Délégué aux Affaires régionales de la région du Bas St-

Laurent

CONSEIL:

Conseil régional de concertation et de développement du

Bas St-Laurent 188, Évêché Ouest Rimouski (Québec)

G5L 4H9

A l'attention de monsieur Émilien Nadeau, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

## DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

### ARTICLE 13

## CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la pré-sente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

#### ARTICLE 14

#### **SIGNATURE**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce.25e. jour d. ... 19.94.

Yvon Picotte Ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de

l'Alimentation, délégué aux

Affaires régionales

Témoin

Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de concertation et de développement BSL à Rimouski... ce &e. jour de septembre... 1994.

Représentant autorisé

## CONTRAT DE COLLABORATION

	***	-	
L.V		L	L
17.13	. 1		۱r.

Le CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DU BAS-SAINT-LAURENT, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 188, rue de l'Évêché Ouest, local 202, Rimouski G5L 4H9, ici représentée par monsieur Émilien Nadeau, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 8 septembre 1994 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "Le CONSEIL RÉGIONAL"

ET

la CORPORATION FONDS D'AIDE À L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 188, rue de l'Évêché Ouest, local 202, Rimouski G51 4H9, ici représentée par monsieur Yves Lavoie, dûment autorisé aux fins des présentes en vert d'une résolution datée du 6 octobre 1996 des copie demeute annexée aux présentes;

ci-après appelé "la CORPORATION FAE"

Lesquelles parties conviennent de ce qui suit :

### 1.1 OBJET DU CONTRAT

# ARTICLE 2 - LE STATUT. LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

## 2.1 STATUT

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de .  $^{\rm BSL}$  . en matière de développement régional conformément au Décret no.  $^{\rm 1339-92}$ 

#### 2.2 ROLE

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec LE MINISTRE responsable du développement des régions.

### 2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, LE CONSEIL RÉGIONAL a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds régional de développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide à l'entreprise de la région constitue une composante du Fonds régional de développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. A cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagement (minimum 700 000 \$) consacrée au FAE, les orientations, les priorités de développement, les secteurs d'activités et les territoires à privilégier.

# ARTICLE 3 - LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA COPPORATION

## 3.1 STATUT

LA CORPORATION FAE a été dûment enregistrée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies le 13/5 1993 au libro S-3072., folio .77.

## 3.2 ROLE

LA CORPORATION FAE est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises.

## ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Affecter une enveloppe budgétaire annuelle minimum de 700 000 \$ au FAE tel qu'inscrit à la programmation annuelle du FRD.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisés par LA CORPORATION FAE conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernent:
  - les remises d'intérêt jusqu'à concurrence de 30% du montant des garanties de prêts;
  - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION FAE les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du FAE (à préciser pour chaque région).

## ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION FAE

LA CORPORATION FAE s'engage, conformément à son rôle, à:

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'aide à l'entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du Trésor et dont copie a été remise au Conseil régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garanties de prêt.
- 5.3 Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du conseil d'administration de LA CORPORATION FAE pour les entreprises en démarrage de la région de .... jusqu'à concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante:

Montant de montant global annuel consacré par le CR au FAE garanties autorisées = % des provisions pour pertes + % des subventions d'intérêt

Pour les fins de ce calcul, les % des provisions pour pertes en capital sont établis à 40% des garanties de prêt et les subventions d'intérêt à 30% des garanties de prêt.

- 5.4 Faire signer par le délégué aux Affaires régionales de la région de . BSL...... les certificats de garantie de prêt.
- 5.5 Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le "Fonds d'aide aux entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions en signant la formule d'adhésion prévue à la Convention de services bancaires dont copie est annexée aux présentes (Annexe A).

- Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un 5.6 rapport des activités de LA CORPORATION FAE (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- 5.7 Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du 1er avril au 31 mars de chaque année.
- 5.8 Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des clients du FAE et ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.
- Déposer au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant 5.9 aux administrateurs de LA CORPORATION FAE ainsi qu'aux employés affectés à la gestion du FAE.
- 5.10 Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.
- 5.11 Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION FAE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5.12 Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du FAE.
- 5.13 Établir un plan de gestion du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

#### ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE

- 6.1 LA CORPORATION FAE reconnaît que le ministre délégué aux Affaires régionales ou son représentant puisse annoncer con jointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION FAE, soit entre autres:
  - le nom de l'entreprise bénéficiaire;

  - le montant de la garantie de prêt émise; l'emplacement et le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- LA CORPORATION FAE et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la contribution financière du FAE à un projet demeurera con-6.2 fidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre délégué aux Affaires régionales et le Conseil régional.
- 6.3 LA CORPORATION FAE informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE.

## ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

Toutes communications par écrit entre les parties seront 7.1 sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit:

## **CORPORATION FAE:**

du Bæ-Saint-Laurent Corporation FAE de la région du Bæ-188, rue de l'Evêché Ouest, Local 202 Rimouski G5L 4H9

## CONSEIL RÉGIONAL:

Conseil régional de concertation et de développement ou Bas-Saint-Laurent 188, rue de l'Evêché Ouest, Local 202 Rimouski G5L 4H9

### ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ENTENTE

- Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.
- Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut 8.2 résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION FAE ne respectent pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORA-TION FAE perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

## ARTICLE 9 - SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit:

Pour LA CORPORATION FAE de .BSL..., à Rimouski, 9.1 .6.octobre...... 1994. .

Yves Lavoie Président

The

Corporation FAE

9.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de .BSL.. . à .Rimouski ce &e. jour. de septembre de 19.94.

Représentant autorisé

ANNEXE A

FORMULE D'INTERVENTION

## ANNEXE A

## Formule d'intervention

	FONDS D'AIDE A L'ENTE de la région administ		
par la présent concernant le date du	s d'aide à l'entrepris le comme partie à la Co programme "Fonds d'ai par le Gouver et s'engage à en resp signature de la préser	onvention de serv ide à l'entrepris rnement du Québec ecter les termes	ices bancaires se", signée en et
En foi de quoi	•		
Signé en date	du		·
Le Fonds d'aid	le à l'entreprise		
Par:			
1			

....

SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN

### CONTRAT DE COLLABORATION

#### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENMENT DE CE QUI SUIT:

## SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGA-TIONS DES PARTIES

#### ARTICLE 1

#### OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

#### ARTICLE 2

## LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région du Saguenay-Lac St-Jean en matière de développement régional conformément au Décret no 1631-92 du 11 novembre 1992.

## 2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

### ARTICLE 3

#### PONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:
  - Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
  - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
  - D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
  - D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- 3.2 Porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

#### ARTICLE 4

#### ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
  - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
  - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement du Saguenay-Lac St-Jean et le délégué aux affaires régionales du Saguenay-Lac St-Jean qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région du Saguenay-Lac St-Jean. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
  - 1- La planification stratégique;
  - 2- L'entente-cadre;
  - 3- Les ententes spécifiques;

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

### ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région du Saguenay-Lac St-Jean, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 3,2 M \$, à compter de la fin de l'entente sommet, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

# SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

## ARTICLE 6

### MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son biran, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujetti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

- 6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:
  - un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.
- 6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

### **VÉRIFICATION**

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à le vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

### ARTICLE 8

## REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région du Saguenay-Lac St-Jean ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

### ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:
  - le nom de l'organisme bénéficiaire;
  - le montant de la subvention;
  - l'emplacement;
  - le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

### ARTICLE 10

### RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région du Saguenay-Lac St-Jean deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

### COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRÉTARIAT :

Secrétariat aux affaires ré-

gionales

3950, boulevard Harvey

2e étage

Jonquière (Québec)

G7X 8L6

A l'attention de Monsieur

Pierre Gauthier

Délégué aux Affaires régionales de la région du Saguenay-

Lac St-Jean

CONSEIL:

Le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac St-Jean 2155, de La Peltrie Saguenay (Québec)

G7X 7W8

A l'attention de Monsieur Jean Wauthier, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

## ARTICLE 12

## DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

## ARTICLE 13

## CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

### **SIGNATURE**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce. ??. jour de. revei.... 19.83

Yvon Picotte

Ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de

l'Alimentation, délégué aux

Affaires régionales

Représentant autorisé

Témoin

Témoin

## ADDENDUM AU CONTRAT DE COLLABORATION

### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DU SAGUENAY-LAC ST-JEAN, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 2155, de La Peltrie, Jonquière, G7X 7W8, ici représentée par monsieur Jean Wauthier, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du AJULN. 193... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### MESURES DE TRANSITION

## ARTICLE 1 Fonds régional de développement

- A compter du 1 avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE et de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique;
- A compter de la fin de l'entente-cadre de développement gouvernement-région, LE CONSEIL RÉGIONAL pourra, au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.

### ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région, LE CONSEIL RÉGIONAL doit recommander au MINISTRE, pour approbation, un ou des candidats susceptibles de représenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.
- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les porjets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région du Saguenay-Lac St-Jean, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

## ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

- Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

### ARTICLE 4 Durée de l'entente

- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIO-NAL.

### ARTICLE 5 Signature

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

5.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 32: jour de. 50: 19:3.

Yvon Picotte

Ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de

l'Alimentation, délégué aux

Affaires régionales

5.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de concertation et de développement du Saguanay-Lac St-Jean à Jensey...

ce 3..... jour de 19.5.3

Représentant autorisé

Témoin

Témoin

## ANNEXE I

Contrat de collaboration entre le CONSEIL RÉGIONAL DE ..... et La Corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de .....

### CONTRAT DE COLLABORATION

## EVIRE

LE CONSEIL RÉGIONAL DE ....., comporation légalement constituée, ayant son siège social au ....., ici représentée par monsieur (ou madame) ...., dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du ...... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

ET

LA CORPORATION FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE (.....), corporation légalement constituée, ayant son siège social au ....., ici représentée par monsieur (ou madame)....., dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du ...... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelée "LA CORPORATION FAE"

LESCUELLES PARITIES CONVIENNENT DE CE CUI SUIT:

### 1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent LE CONSEIL RÉGIONAL de la région de ..... et LA CORPORATION FAE de la région de ..... et d'établir les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'aide à l'entreprise.

## ARTICLE 2 - LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

### 2.1 STATUT

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de ..... en matière de développement régional conformément au Décret no. ....

### 2.2 ROLE

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec le Ministre responsable du développement des régions.

## 2.3 RESPONSABILITIÉS

En conformité avec son rôle, LE CONSEIL RÉGIONAL a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds régional de développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide à l'entreprise de la région constitue une composante du Fonds régional de développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. A cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagement (minimum 700 000 \$) consacrée au FAE, les orientations, les priorités de développement, les secteurs d'activités et les territoires à privilégier.

## ARTICLE 3 - LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION

### 3.1 STATUT

LA CORPORATION FAE a été dûment enregistrée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies le ... 199. au libro C...., folio ....

### 3.2 ROLE

LA CORPORATION FAE est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises.

### ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

### LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Affecter une enveloppe budgétaire arruelle minimum de 700 000 \$ au FAE tel qu'inscrit à la programmation arruelle du FRD.

. .. ...

- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisés par LA CORPORATION FAE conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernent:
  - les remises d'intérêt jusqu'à concurrence de 30% du montant des garanties de prêts;
  - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION FAE les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du FAE (à préciser pour chaque région).

### ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION FAE

LA CORPORATION FAE s'engage, conformément à son rôle, à:

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'aide à l'entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du Trésor et dont copie a été remise au Conseil régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garanties de prêt.
- 5.3 Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du conseil d'administration de LA CORPORATION FAE pour les entreprises en démarrage de la région de .... jusqu'à concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante:

Montant de <u>montant globel annuel consacré per le CR au FAE</u>
garanties autorisées = X des provisions pour pertes + X des subventions d'intérêt

Pour les fins de ce calcul, les % des provisions pour pertes en capital sont établis à 40% des garanties de prêt et les subventions d'intérêt à 30% des garanties de prêt.

- 5.4 Faire signer par le délégué aux Affaires régionales de la région de ...... les certificats de garantie de prêt.
- 5.5 Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le "Fonds d'aide aux entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions en signant la formule d'adhésion prévue à la Convention de services bancaires dont copie est annexée aux présentes (Annexe A).

- 5.6 Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION FAE (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- 5.7 Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du 1er avril au 31 mars de chaque année.
- Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des clients du FAE et ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.
- Déposer au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant 5.9 aux administrateurs de LA CORPORATION FAE ainsi qu'aux employés affectés à la gestion du FAE.
- 5.10 Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.
- 5.11 Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION FAE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5.12 Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du FAE.
- 5.13 Établir un plan de gestion du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

## ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE

- 6.1 LA CORPORATION FAE reconnaît que le ministre délégué aux Affaires régionales ou son représentant puisse annoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION FAE, soit entre autres:
  - le nom de l'entreprise bénéficiaire;

  - le montant de la garantie de prêt émise; l'emplacement et le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- LA CORPORATION FAE et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la contribution financière du FAE à un projet demourera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre délégué aux Affaires régionales et le Conseil régional.
- LA CORPORATION FAE informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE.

ARTICLE 7 - COMUNICATIONS			
7.1	Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit:		
	CORPORATION FAE:		
	Corporation FAE de la région de Adresse		
	CONSEIL RÉGIONAL:		
	Conseil régional de Adresse		
ARITO	LE 8 - DURÉE DE L'ENTENTE		
8.1	Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.		
8.2	Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION FAE ne respectent pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORATION FAE perd tous ses droits et recours contre le Conseil.		
ARTICLE 9 - SIGNATURE			
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat			
EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit:			
9.1	Pour LA CORPORATION FAE de, à, ce		
Prési	eur, madame Témoin dent(e) bration FAE		
9.2	Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de à ce jour de 19		

Représentant autorisé

Témoin

## ANNEXE A

FORMULE D'INTERVENITION

## MAKENE Y

## Formule d'intervention

de la re	égion administrative du (	
		<del></del>
7. Danie 31.13.	A Manhamada ai baah	13
par la présente comme concernant le program date du	à l'entreprise ci-haut : partie à la Convention d me "Fonds d'aide à l'ent par le Gouvernement du c gage à en respecter les t e de la présente.	e services bancaires reprise", signée en Québec et
	•	
En foi de quoi,		
Signé en date du		· ·
Le Fonds d'aide à l'en	treprise	
_		
Par:	<del></del>	

**QUÉBEC** 

### CONTRAT DE COLLABORATION

### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Guy Chevrette, ministre des Affaires municipales et ministre d'État au développement des régions, 20, rue Chauveau, Édifice Cook-Chauveau, secteur B, 3° étage, Québec (Québec), G1R 4J3,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE QUÉBEC, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1080, rue de la Chevrotière, bureau 104, Québec (Québec) G1R 3J4, ici représentée par monsieur Roger Dussault, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du..... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 27 mai 1993 sauf l'annexe qui y est rattachée.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

# SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: RÔLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### ARTICLE 1

### 1.1 OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

### ARTICLE 2

### LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

### 2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Québec en matière de développement régional conformément au Décret no 1341-92 du 16 septembre 1992.

### 2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

D'assurer, en concertation avec le ministre d'État au développement des régions responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

#### ARTICLE 3

### FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:
  - Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
  - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
  - D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
  - D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- 3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

### ARTICLE 4

## ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR) et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gérera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
  - Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
  - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
  - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6 Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière le cadre de gestion des sonds conflés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment:
  - Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
  - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par LE CONSEIL RÉGIONAL;
  - La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
  - Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

- Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.
- 4.7 Maintenir en vigueur le contrat de collaboration conclu à Québec, le 17 juin 1993, entre le Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec et la Corporation du Fonds d'aide à l'entreprise de la région de Québec (FAE) inc., lequel est réputé faire partie intégrante du présent contrat.

Le conseil d'administration de la Corporation FAE comprend au moins, un représentant du Conseil régional, le président de "Gestion CAPIDEM inc.", la secrétaire adjointe au développement des régions de la région de Québec et aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de Québec.

- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat au développement des régions une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:
  - 1- La planification stratégique;
  - 2- L'entente-cadre;
  - 3- Les ententes spécifiques;
  - 4- La programmation annuelle.

### ARTICLE 5

### ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de Québec, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une anveloppe annuelle d'engagement de 2,8 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée nationale chaque année à cette fin, versera les sommes nécessaires par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

## SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6

## MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- Gouvernement, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra à la secrétaire adjointe au développement des régions le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujetti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra à la secrétaire adjointe au développement des régions, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 5.5 La réalisation des projets avent reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursés.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SDR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SDR de chacun des protocoles signés.

6.8 LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assurer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le Secrétariat au développement des régions et les bénéficiaires de subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

### ARTICLE 7

### VÉRIFICATION

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

### ARTICLE 8

## REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est la secrétaire adjointe au développement des régions de la région de Québec ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

### ARTICLE 9

### ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de Québec conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention inclusing les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:
  - le nom de l'organisme bénéficiaire;
  - le montant de la subvention;
  - l'emplacement;
  - le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de Québec acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINIS-TRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de Québec dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la

réception de cette information, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de Québec feront part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

### ARTICLE 10

### RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de Québec deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

### ARTICLE 11

### COMMUNICATIONS

- 11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :
  - A) Communications à caractère administratif:

SECRÉTARIAT :

Secrétariat au développement des régions 875, Grande Allée Est, Édifice H, bureau R.C. 01 Québec (Québec) G1R 4Y8

A l'attention de Madame France Boucher Secrétaire adjointe au développement des régions de la région de Québec

CONSEIL:

Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec 1080, rue de la Chevrotière Bureau 104 Québec (Québec) G1R 3J4

À l'attention de monsieur Pierre Racicot, directeur général B) Pour toutes autres communications:

GOUVERNEMENT DU OUÉBEC:

Monsieur Michel Rivard

Délégué régional de la région

de Québec

Assemblée nationale Hôtel du Parlement

Bureau 1.53

Québec (Québec)

G1A 1A4

CONSEIL:

Monsieur Roger Dussault,

Président

Conseil régional de concertation et développement de la

région de Québec

1080, rue de la Chevrotière

Bureau 104

Québec (Québec)

G1R 3J4

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

### ARTICLE 12

### DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

### ARTICLE 13

## CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

Guy Chevrette Ministre des Affaires municipales et ministre d'État au développement des régions Michel Rivard Délégué régional de la région de Québec

Représentant autorisé

Témoin

### CONTRAT DE COLLABORATION

### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

ci-après appelé "LE COMSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGA-TIONS DES PARTIES

#### ARTICLE 1

## OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

### ARTICLE 2

## LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Québec en matière de développement régional conformément au Décret no 1341-92 du 16 septembre 1992.

### 2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

### ARTICLE 3

### PONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:
  - Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
  - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
  - D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
  - D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- ment régional auprès des autres membres du gouvernement.

## ARTICLE 4

### ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

### LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
  - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
  - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant de CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de la région de Québec et le délégué aux affaires régionales de la région de Québec qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de Québec. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
  - 4.7 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
    - 1- La planification stratégique;
    - 2- L'entente-cadre;
    - 3- Les ententes spécifiques;

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

### ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de Québec, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,8 M \$, à compter de l'année financière gouvernementale 1993-1994, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

# SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

## ARTICLE 6

## MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.2 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Convernement, soit du le avril ou 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujetti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

- 6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:
  - un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.
- 6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

## **VÉRIFICATION**

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

### ARTICLE 8

## REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de Québec ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

### ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:
  - le nom de l'organisme bénéficiaire;
  - le montant de la subvention;
  - l'emplacement;
  - le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

### ARTICLE 10

### **RÉSILIATION**

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursem de des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de Québec deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

### COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRÉTARIAT :

Secrétariat aux affaires ré-

gionales

1060, rue Conroy

3e étage, Aile Saint-Amable

Québec (Québec)

G1R 5E6

A l'attention de monsieur

Laurent Boucher

CONSEIL:

Conseil régional de concertation et développement de la

région de Québec

A l'attention de monsieur Jacques Langlois, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

## ARTICLE 12

### DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

## ARTICLE 13

## CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

### **SIGNATURE**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce. 77.° jour de. مجانبات 1993.

Yvon Picotte Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales

Représentant autorisé

Témoin

Témoin

# ADDENDUM AU CONTRAT DE COLLABORATION

# ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE QUÉBEC, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1080, rue de La Chevrotière, Québec, G1R 3J4, ici représentée par monsieur Jacques Langlois, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du ...... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

/2

# MESURES DE TRANSITION

#### ARTICLE 1 Fonds régional de développement

- A compter du 1er avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 125 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE, de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique et des sommes nécessaires à la réalisation des projets approuvés par le Ministre dans le cadre des mesures transitoires.
- Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONIAL pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.
- Pour l'année financière 1993-1994, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 2,8 M \$ étant entendu que les projets approuvés en 1992-1993 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.

# ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région LE CONSTRUCTIONAL doît recommander au MINISTRE, pour approbation, un ou des candidats susceptibles de représenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.
- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les porjets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de Québec, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pen-

dant la période transitoire.

#### ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

#### ARTICLE 4 Durée de l'entente

La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuel-le soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIO-NAL.

#### ARTICLE 5 **Signature**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce.2?. 5.1 jour de. ~~ 1993.

Yvon Picotte
Min'stre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de

l'Alimentation, délégué aux

Affaires régionales

Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de concertation et de développement de la région de Québec à Caraker, ce ...3.... jour de fair... 199.3 5.2

Représentant autorisé

Témoin

#### CONTRAT DE COLLABORATION

#### **ENTRE**

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE QUÉBEC, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1080, rue De La Chevrotière, Québec, G1R 3J4, ici représentée par monsieur Pierre Racicot, dûment autorisé aux fin des présentes en vertu d'une résolution datée du 17 juin 1993 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

ET

LA CORPORATION FONDS D'AIDE À L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE QUÉBEC "FAE" INC, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1080, rue De La Chevrotière, Québec, GlR 3J4, ici représentée par monsieur Jacques Langlois dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 17 juin 1093 dont copie demants annexée aux présentes;

Ci-après appelée "LA CORPORATION FAE"

LESOUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE OUI SUIT:

#### 1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent LE CONSEIL RÉGIONAL de la région de Québec et LA CORPORATION FAE de la région de Québec et d'établir les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'aide à l'entreprise.

# ARTICLE 2 - LE STATUT. LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 STATUT

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Québec en matière de développement régional conformément au Décret no.1341-92.

#### 2.2 RÔLE

Le Conseil régional a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec le Ministre responsable du développement des régions.

#### 2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, le Conseil régional a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds régional de développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide à l'entreprise de la région constitue une composante du Fonds régional de développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. À cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministère, l'enveloppe d'engagement (minimum 700 000\$) consacrée au FAE, les orientations, les 'priorités de développement les secteurs d'activités et les territoires à privilégier.

# LA CORPORATION

#### 3.1 STATUT

La corporation FAE a été dûment enregistrée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnie le 13 mai 1993, au libro S-3073, folio 78.

# 3.2 RÔLE

LA CORPORATION FAE est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises.

#### ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Affecter une enveloppe budgétaire annuelle minimum de 700 000\$ au FAE tel qu'inscrit à la programmation annuelle du FRD.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisés par LA CORPORATION FAE conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernent:
  - les remises d'intérêt jusqu'à concurrence de 30% du montant des garanties de prêts;
  - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION FAE les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du FAE (à préciser pour chaque région).

#### ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION FAE

LA CORPORATION FAE s'engage, conformément à son rôle, à:

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'aide à l'entreprise, telles qu'adoptées par le conseil du Trésor et dont copie a été remise au Conseil régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garantie de prêt.
- 5.3 Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du conseil d'administration de la Corporation FAE pour les entreprises en démarrage de la région de Québec jusqu'à concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante:

Mondant de sontent global as de santageré per le Coam FAE garanties autorisées= % des provisions pour pertes + des subventions d'intérêt

Pour les fins de ce calcul, les % des provisions pour pertes en capital sont établis à 40% des garanties de prêt et les subventions d'intérêt à 30% des garanties de prêt.

- 5.4 Faire signer par le délégué au Affaires régionales de la région de Québec les certificats de garantie de prêt.
- 5.5 Intervenir à Convention de services bancaires concernant le "Fonds d'aide aux entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions en signant la formule d'adhésion prévue à la Convention de services bancaires dont copie est annexée aux présentes (Annexe A).

- 5.6 Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION FAE (Dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- 5.7 Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du ler avril au 31 mars de chaque année.
- Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des clients du FAE et ne pas en divulguer le contenu sans 5.8 l'autorisation écrite du client.
- Déposer au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant 5.9 aux administrateurs de LA CORPORATION FAE ainsi qu'au employés affectés à la gestion du FAE.
- Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes 5.10 modifications à ses statuts et règlements.
- Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION 5.11 FAE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5.12 Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du FAE.
- 5.13 Établir un plan de gestion du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

#### ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE

- LA CORPORATION PAR reconnect que la maistre délégué aux Affaires régionales ou son représentant puisse annoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants 5.3 des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION FAE, soit entre autres:
  - le nom de l'entreprise bénéficiaire;

  - le montant de la garantie de prêt émise; l'emplacement et le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 6.2 La corporation fae et le conseil régional reconnaissent que la contribution financière du fae à un projet demeurera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre délégué aux Affaires régionales et le Conseil régional.
- 6.3 LA CORPORATION FAE informera LE CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE.

#### ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

7.1 Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit:

#### CORPORATION FAE:

Corporation FAE de la région de . Québec 1080, rue De La Chevrotière Québec, Qc GIR 3J4

# CONSEIL RÉGIONAL:

Conseil régional de Québec 1080, rue De La Chevrotière Québec, Qc GIR 3J4

# ARITICLE 8 - DURÉE DE L'ENTENTE

- 8.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.
- 8.2 Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION FAE ne respectent pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORATION FAE perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

#### ARTICLE 9 - SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit:

9.1 Pour le compression FAR de Québec. « ouébec. « ouébec. « ouébec. »

Monsieur madame

Représentant autori

Président (e) Corporation FAE

9.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de Québec à Québec ce 17 juin 1993.

Témoin

ANNEXE A

FORMULE D'INTERVENTION

# ANNEXE A

# Formule d'intervention

FONDS D'AIDE À L'ENTREPRISE (F.) de la région administrative du O	uebec
Le Fonds d'aide à l'entreprise ci-haut i par la présente comme partie à la Convention de concernant le programme "Fonds d'aide à l'entre date du par le Gouvernement du Q et s'engage à en respecter les te en date de la signature de la présente.	services bancaires reprise", signée en uébec et
En foi de quoi,	
Signé en date du	<u> </u>
Le Fonds d'aide à l'entompriso	
Par: allywhyli	



REÇU LE

1993-06-23

Secrétaire gánáral অভনেট aux affaires régionales

3113-05-05

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 1<sup>ÈRE</sup> RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION DU FAE DE LA RÉGION DE QUÉBEC

**TENUE LE 17 JUIN 1993** 



Il est proposé pour la signature des actes administratifs entre le CRCDQ et le FAE que:

Monsieur Jacques Langlois signe en tant que président de la Corporation du FAE de la région de Québec et que monsieur Pierre Racicot, directeur général, soit nommé le représentant autorisé pour le CRCDQ.

Proposée par monsieur Pierre Tardif Appuyée par monsieur Laurent Boucher

Adoptée à l'unapimité

FAE-01/17-06-1993/05

Directeur général

Pierre Racicot

Copie conforme

CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE QUÉBEC 1080, rue de la Chevrotière, Québec (Québec) G1R 3J4 (418) 529-8475

\*\*\*



REÇU LE

1993-06-23

Secrétaire gánéral associa aux affaires regionales

3113-05.05

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 1<sup>èRE</sup> RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION DU FAE DE LA RÉGION DE QUÉBEC

TENUE LE 17 JUIN 1993



Il est proposé pour la signature des actes administratifs entre le CRCDQ et le FAE que:

Monsieur Jacques Langlois signe en tant que président de la Corporation du FAE de la région de Québec et que monsieur Pierre Racicot, directeur général, soit nommé le représentant autorisé pour le CRCDQ.

Proposée par monsieur Pierre Tardif Appuyée par monsieur Laurent Boucher

Adoptée à l'unapimité

FAE-01/17-06-1993/05

Directeur général

Pierre Racicot

Copie conforme

**MAURICIE** 

#### CONTRAT DE COLLABORATION

#### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec, GIR 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

BT

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION 04, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 925, rue Laviolette, bureau 202, C.P. 247, Trois-Rivières, G9A 5G1, ici représentée par madame Madeleine Gosselin-Dusseault, présidente, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du .8 juin .1993..... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PONCTIONNEMENT: ROLES, PONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGA-TIONS DES PARTIES

#### ARTICLE 1

#### OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

#### ARTICLE 2

# LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Mauricie/Bois-Francs en matière de développement régional conformément au Décret no 1765-92 du 9 septembre 1992.

#### 2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSETL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

#### ARTICLE 3

#### FONCTIONS BT POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:
  - Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
  - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
  - D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
  - D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- 3.2 Porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

# ARTICLE 4

# ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

### LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
  - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
  - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de Mauricie/Bois-Francs et le délégué aux affaires régionales de la région de Mauricie/Bois-Francs qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de Mauricie/Bois-Francs. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
  - 1- La planification stratégique;
  - 2- L'entente-cadre;
  - 3- Les ententes spécifiques;

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

#### ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de T.-R, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de Mauricie/Bois-Francs, à compter de la fin de l'entente-sommet, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

# SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE PONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 6

# MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujetti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

- 6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:
  - un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.
- 6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

#### **VÉRIFICATION**

7.1 MC COMSETT RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

#### ARTICLE 8

#### REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de Mauricie/Bois-Francs ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

#### ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:
  - le nom de l'organisme bénéficiaire;
  - le montant de la subvention;
  - l'emplacement;
  - le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

#### ARTICLE 10

#### **RÉSILIATION**

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le rembensement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les concitions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de Mauricie/Bois-Francs deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

#### COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRÉTARIAT :

Secrétariat aux affaires ré-

gionales

100, rue Laviolette 4e étage

Trois-Rivières (Québec)

G9A 5S9

A l'attention de monsieur

Robert De Nobile

Délégué aux Affaires régionales de la région de Mauricie/

Bois-Francs

CONSEIL:

Conseil régional de développe-

ment de la région 04 925, rue Laviolette Bureau 202, C.P. 247 Trois-Rivières (Québec)

G9A 5G1

A l'attention de madame

Madeleine Gosselin-Dusseault,

présidente

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

#### ARTICLE 12

# DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

#### ARTICLE 13

# CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige sur-venant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

# **SIGNATURE**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce.2?. jour de. .... 19.23

Yvon Picotte Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de développement de la région 04 à .T.-R..... ce 28 juin de juin ..... 19.93.

Représentant autorisé

Témoin

#### ADDENDUM AU CONTRAT DE COLLABORATION

# ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

BT

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION 04, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 925, rue Laviolette, bureau 202, C.P. 247, Trois-Rivières, G9A 5G1, ici représentée par madame Madeleine Gosselin-Dusseault, présidente, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du .8.juin.1993..... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL MÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

#### MESURES DE TRANSITION

#### ARTICLE 1 Fonds régional de développement

- A compter du 1<sup>st</sup> avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE et de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique;
- A compter de la fin de l'entente-cadre de développement gouvernement-région, LE CONSEIL RÉGIONAL pourra, au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.

#### ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région, LE CONSEIL RÉGIONAL doit recommander au MINISTRE, pour approbation, un ou des candidats susceptibles de représenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.
- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL REGIONAL par le MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les porjets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de Mauricie/Bois-Francs, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

# ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

#### ARTICLE 4 Durée de l'entente

- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIO-NAL.

#### ARTICLE 5 Signature

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

5.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce. 27. jour de. .... 1993.

Yvon Picotte

Ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de

l'Alimentation, délégué aux

Affaires régionales

Témoin

Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de développement de la région 04 à .T.-R... ce ... 289... jour de .iuin.... 19.93

Représentant/autorisé

Témoin



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 69e ASSEMBLÉE DU COMITÉ EXÉCUTIF Tenue le: 8 juin 1993 Article: 93-06-555

# RÉSOLUTION

# Protocoles de collaboration CRD/SAR

Il es proposé par monsieur Serge Aubry, appuyé par monsieur Normand Ferrier Le Clerc, de donner le mandat à la présidente, madame Madeleine G. Dusseault, de signer les protocoles de collaboration CRD/SAR.

Adopté à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME ce 8e jour de juin 1993

Jean Morasse, directeur général

# ANNEXE I

Contrat de collaboration entre le CONSEIL RÉGIONAL DE développement Q4 ..... et La Corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de Q4 ......

#### CONTRAT DE COLLABORATION

#### EXILE

LE CONSEIL RÉGIONAL DE .développement.04....., comporation légalement constituée, ayant son siège social au ???.laviolette..T;Rici représentée par monsieur (ou madame) Jean-Claude Promitorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 28/06/93. dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

ET

LA CORPORATION FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE (..04...), corporation légalement constituée, ayant son siège social au 925. Lavioletts ici représentée par monsieur (ou madame) Jean-Clayde Proulx dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 28/06/93 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appoide "IA CORPORATION FAS"

LESQUELLES PARTIES CONVIENDENT DE CE QUI SUIT:

#### 1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent LE CONSEIL RÉGIONAL de la région de ... et LA CORPORATION FAE de la région de ... et d'établir les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'aide à l'entreprise.

# ARTICLE 2 - LE STATUT. LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 STATUT

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de .94... en matière de développement régional conformément au Décret no. .1765-92

#### 2.2 ROLE

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec le Ministre responsable du développement des régions.

#### 2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, LE CONSEIL RÉGIONAL a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds régional de développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide à l'entreprise de la région constitue une composante du Fonds régional de développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. A cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagement (minimum 700 000 \$) consacrée au FAE, les orientations, les priorités de développement, les secteurs d'activités et les territoires à privilégier.

# ARTICLE 3 - LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION

#### 3.1 STATUT

LA CORPORATION FAE a été dûment enregistrée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies le 26/02993 au libro 5-3129, folio .38.

# 3.2 ROLE

IA CORPORATION FAE est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises.

#### ARTICLE 4 - LES OBLIGHTONS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Affecter une enveloppe budgétaire annuelle minimum de 700 000 \$ au FAE tel qu'inscrit à la programmation annuelle du FRO.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisés par IA CORPORATION FAE conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernent:
  - les remises d'intérêt jusqu'à concurrence de 30% du montant des garanties de prêts:
  - montant des garanties de prêts;
     les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION FAE les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du FAE (à préciser pour chaque région).

#### ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION FAE

LA CORPORATION FAE s'engage, conformément à son rôle, à:

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'aide à l'entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du Trésor et dont copie a été remise au Conseil régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garanties de prêt.
- 5.3 Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du conseil d'administration de LA CORPORATION FAE pour les entreprises en démarrage de la région de .OA.

  jumpu'à concurrence du rissuu d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante:

Hontent de <u>montant globel annuel consecré per le CR au FAE</u>
garanties autorisées = X des provisions pour pertes + X des subventions d'intérêt

Pour les fins de ce calcul, les t des provisions pour pertes en capital sont établis à 40t des garanties de prêt et les subventions d'intérêt à 30t des garanties de prêt.

- 5.4 Faire signer par le délégué aux Affaires régionales de la région de .94...... les certificats de garantie de prêt.
- 5.5 Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le "Fonds d'aide aux entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions en signant la formule d'adhésion prévue à la Convention de services bancaires dont copie est annexée aux présentes (Annexe A).

- Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION FAE (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- 5.7 Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du 1er avril au 31 mars de chaque année.
- Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des 5.8 clients du FAE et ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.
- Déposer au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant 5.9 aux administrateurs de LA CORPORATION FAE ainsi qu'aux employés affectés à la gestion du FAE.
- 5.10 Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.
- 5.11 Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, IA CORPORATION FAE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5.12 Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du FAE.
- 5.13 Établir un plan de gestion du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

### ARTICLE 6 - ANYONCE PUBLICUE

- LA CORPORATION FAE recommaît que le ministre délégué aux 6.1 Affaires régionales ou son représentant puisse armoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORFORATION FAE, soit entre autres:
  - le non de l'entreprise bénéficiaire;

  - le montant de la garantie de prêt émise; l'emplacement et le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- LA CORPORATION FAE et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la 6.2 contribution financière du FAE à un projet demourera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre délégué aux Affaires régionales et le Conseil régional.
- 6.3 LA CORPORATION FAE informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE.

#### ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

7.1 Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit:

#### CORPORATION FAE:

Corporation FAE de la région de .94.

Adresse 925, rue Laviolette, bureau 202, C.P. 247

Trois-Rivières, QC G9A 5G1

#### CONSEIL RÉGIONAL:

Conseil régional de développement 04 Adresse 925, rue Laviolette, bureau 202, C.P. 247 Trois-Rivières, QC G9A 5G1

# ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ENTENTE

- 8.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.
- 8.2 Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION FAE ne respectent pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORATION FAE perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

#### ARTICLE 9 - SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit:

9.1 Four VA CLOROGRATION FAE de .04...., à ...T.TR., ce ...28.juip....... 19.93 .

Monsieur, madame

Président(e) Corporation FAE

9.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de ..94... à .T.R.... ce .28e... jour de 19.93.

Jean Marre

# ANNEXE A

PORMULE D'INTERVENTION

# MANEXE Y

# Pomule d'intervention

	PONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE de la région administrative o	
		<del></del>
par la présent concernant le date du	d'aide à l'entreprise ci-hance comme partie à la Convention programme "Fonds d'aide à l'aide à l'entreprise ci-hance à l'aide à l'entreprise ci-hance à l'aide à l'ai	n de services bancaires 'entreprise", signée en du Québec et
En foi de quoi	•	
Signé en date	<b>d</b> u	•
Le Fonds d'aid	b à l'estreprise	
Par:	l fuck	

# CORPORATION DU FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES DE LA RÉGION 04

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 2e ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES Tenue le: 28 juin 1993 Article: 93-06-04.

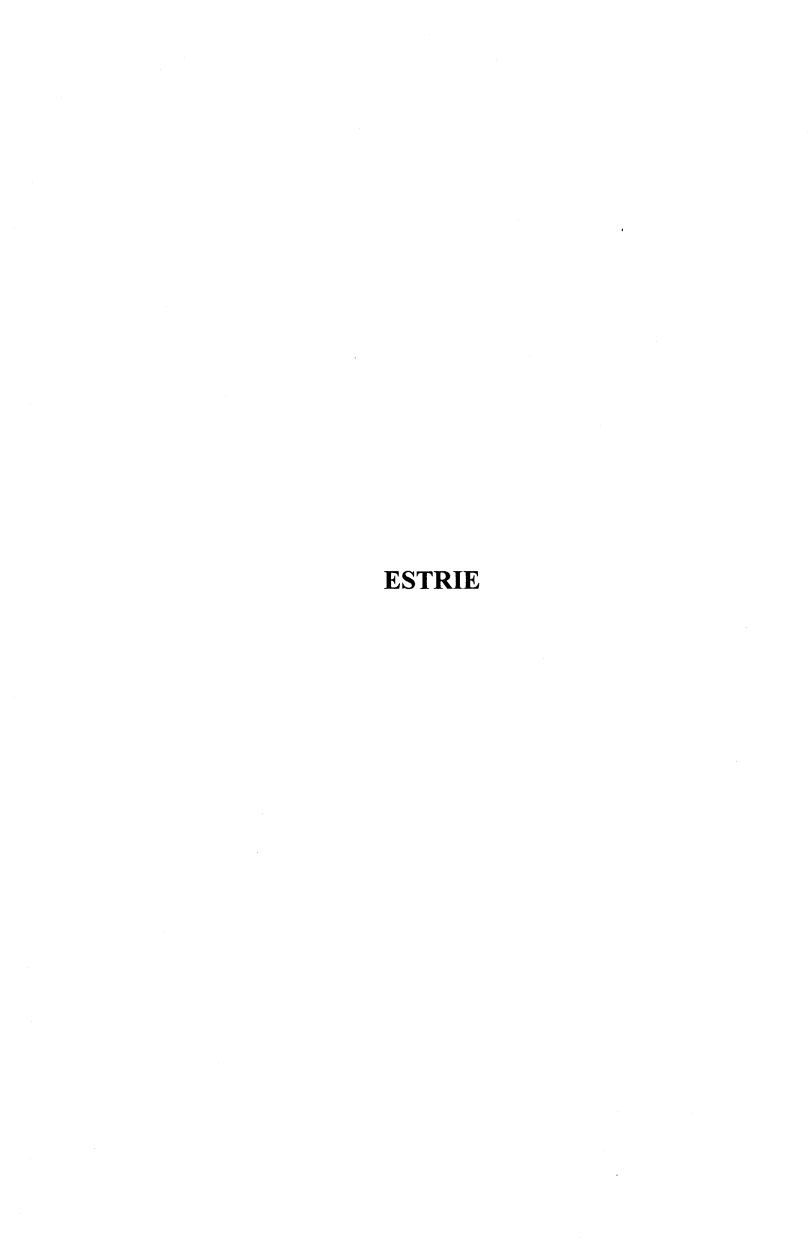
# RÉSOLUTION

# Protocole CRD/FAE

Il est unanimement résolu que le président, monsieur Jean-Claude Proulx, soit autorisé à signer les protocoles CRD/FAE.

COPIE CERTIFIEE CONFORME ce 28e jour de juin 1993

Jean Morasse, directeur général



#### CONTRAT DE COLLABORATION

#### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

BT

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ESTRIE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 230, rue King Ouest, bureau 300, Sherbrooke, J1H 1P9, ici représentée par monsieur Janvier Cliche, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du ................. dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE COMSEIL RÉGIONAL"

LESOUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, PONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGA-TIONS DES PARTIES

#### ARTICLE 1

#### OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

#### ARTICLE 2

#### LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de l'Estrie en matière de développement régional conformément au Décret no 1340-92 du 16 septembre 1992.

#### 2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL angume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

#### ARTICLE 3

#### PONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:
  - Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
  - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
  - D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
  - D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- 3.2 Porter et expliquer la l'éforme sur le développement régional auprès des autres membros du gouvernement.

#### ARTICLE 4

#### ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
  - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
  - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL REGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de l'Estrie et le délégué aux affaires régionales de la région de l'Estrie qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de l'Estrie. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
  - 1- La planification stratégique;
  - 2- L'entente-cadre;
  - 3- Les ententes spécifiques;

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

#### ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de l'Estrie, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,9 M \$, à compter de l'année financière gouvernementale 1993-1994, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 1'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.
- SECTION 2 LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 6

#### MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du l'appril au 11 mars de charque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du PRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujetti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

- 6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:
  - un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.
- 6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursés.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

#### <u>VÉRIPICATION</u>

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

#### ARTICLE 6

#### REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de l'Estrie ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

#### ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:
  - le nom de l'organisme bénéficiaire;
  - le montant de la subvention;
  - l'emplacement;
  - le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

#### ARTICLE 10

#### RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si le CONSEIL RÉGIONAL ne respecte par les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de l'Estrie deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

#### COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRÉTARIAT :

Secrétariat aux affaires régionales

200, rue Belvedère Nord 4e étage, suite 4.05 Sherbrooke (Québec)

J1H 4A9

A l'attention de monsieur

Jean-Paul Gendron

Délégué aux Affaires régionales de la région de l'Estrie

CONSEIL:

Conseil régional de développe-

ment de l'Estrie 230, rue King Ouest

Bureau 300

Sherbrooke (Québec)

J1H 1P9

A l'attention de monsieur Janvier Cliche, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

#### ARTICLE 12

#### DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat cera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

#### ARTICLE 13

#### CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

#### **SIGNATURE**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce.37. jour de. 62. 1993.

Yvon Picotte

Ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de

l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales

Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de développement de l'Estrie à Million. 197.3

Représentant autorisé

Témoin

#### ADDENDUM AU CONTRAT DE COLLABORATION

#### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12 étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

BT .

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ESTRIE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 230, rue King Ouest, bureau 300, Sherbrooke, J1H 1P9, ici représentée par monsieur Janvier Cliche, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du ................. dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

#### MESURES DE TRANSITION

#### ARTICLE 1 Fonds régional de développement

- A compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE, de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique et des sommes nécessaires à la réalisation des projets approuvés par le Ministre dans le cadre des mesures transitoires.
- Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONIAL pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.
- Pour l'année 1993-1994, la région disposera d'une enveloppe additionnelle d'engagements de 2,9 M \$.

#### ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région, LE CONSEIL RÉGIONAL doit recommander au MINISTRE, pour approbation, un ou des candidats susceptibles de représenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.
- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les porjets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de l'Estrie, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

#### ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

- Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

#### ARTICLE 4 Durée de l'entente

- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIO-NAL.

#### ARTICLE 5 Signature

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

5.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 27. jour de. \cong\delta.... 1993.

Yvon Picotte

Ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de

l'Alimentation, délégué aux

Affaires régionales

5.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de développement de l'Estrie à LUNCOP (ce ... 1)... jour de 19.93

Réprésentant autorisé

Témoin

Témoin

#### CONTRAT DE COLLABORATION

#### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ESTRIE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 230, rue King Ouest, bureau 300, Sherbrooke (Québec), J1H 1P9, ici représentée par monsieur Janvier Cliche, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du AS NOVEMBRE. 1993... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 27 mai 1993 incluant l'addendum et les annexes qui y étaient rattachés.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### ARTICLE 1

#### OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

#### ARTICLE 2

LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de l'Estrie en matière de développement régional conformément au Décret no 1340-92 du 16 septembre 1992.

#### 2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

#### ARTICLE 3

#### FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:
  - Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
  - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
  - D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
  - D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- 3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

#### ARTICLE 4

#### ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR), ainsi que les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gérera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
  - Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
  - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
  - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. De cadre de gestion comprendra notamment:
  - Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
  - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par le CONSEIL RÉGIONAL;
  - La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
  - Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

- Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.
- 4.7 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de l'Estrie et le délégué aux affaires régionales de l'Estrie qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de l'Estrie. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat aux affaires régionales une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:
  - 1- La planification stratégique;
  - 2- L'entente-cadre;
  - 3- Les ententes spécifiques;
  - 4- La programmation annuelle.

#### ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de l'Estrie, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,9 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera les sommes nécessaires par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIO-NAL, selon la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

## SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 6

#### MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- Gouvernement, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au délégué aux Affaires régionales le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujetti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra au délégué aux Affaires régionales, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5 La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

6.8 LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assurer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le Secrétariat aux affaires régionales et les bénéficiaires de subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

#### ARTICLE 7

#### **VÉRIFICATION**

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

#### ARTICLE 8

#### REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de l'Estrie ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

#### ARTICLE 9

#### ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:
  - le nom de l'organisme bénéficiaire;
  - le montant de la subvention;
  - l'emplacement;
  - le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, LE MINISTRE fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de par-

ticiper conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

#### ARTICLE 10

#### RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de l'Estrie deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

#### ARTICLE 11

#### COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRÉTARIAT :

Secrétariat aux affaires régionales 200, rue Belvedère Nord 4<sup>e</sup> étage, suite 4.05 Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

A l'attention de monsieur Jean-Paul Gendron Délégué aux Affaires régionales de la région de l'Estrie

CONSEIL:

Conseil régional de développement de l'Estrie 230, rue King Ouest Bureau 300

Sherbrooke (Québec) J1H 1P9

A l'attention de monsieur Janvier Cliche, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

#### DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

#### ARTICLE 13

#### CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

#### ARTICLE 14

#### **SIGNATURE**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 35°. jour de 9027..... 1994.

Yvon Picotte

Ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de

l'Alimentation, délégué aux

Affaires régionales

14.2 Pour LE CONSEIL RÉSIONAL de la AUGUSTA CE . . . jour de

Représentant autorisé

.. 1977

Témoin

Rul

ge

#### ANNEXE I

Contrat de collaboration entre le CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ESTRIE et LA CORPORATION DU FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES DE L'ESTRIE.

ful ge

#### CONTRAT DE COLLABORATION

#### ENTRE

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ESTRIE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 230 rue King Ouest, ici représentée par monsieur Janvier Cliche, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 4 juin dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

BT

LA CORPORATION FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES DE L'ESTRIE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 230 rue King Ouest, ici représentée par monsieur Robert Dion, dûment autorisé aux fins des présentes en vartu d'une résolution datée du 10 juin dont copie demeure arranée aux présentes;

ci-après appelée "LA CORPORATION FAE"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

# ful

#### ARTICLE 1

#### 1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent LE CONSEIL RÉGIONAL de l'Estrie et LA CORPORATION FAE de l'Estrie et d'établir les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'aide à l'entreprise.

## ARTICLE 2 - LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 STATUT

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de l'Estrie en matière de développement régional conformément au Décret no 1340-92 du 16 septembre 1992.

#### 2.2 ROLE

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec le Ministre responsable du développement des régions.

#### 2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, LE CONSEIL RÉGIONAL a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds régional de développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide à l'entreprise de la région constitue une composante du Fonds régional de développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. A cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagement (minimum 700 000 \$) consegrée en les orientations, les prissités de discomple des programd'activités et les territoires à priviléguer.

## ARTICLE 3 - LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION

#### 3.1 STATUT

LA CORPORATION FAE a été dûment enregistrée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies le 5 mai 1993 au libro S-3071, folio 24.

#### 3.2 ROLE

LA CORPORATION FAE est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises.

Rosponselitées?

13 ge

#### ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Affecter une enveloppe budgétaire annuelle minimum de 700 000 \$ au FAE tel qu'inscrit à la programmation annuelle du FRD.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisés par LA CORPORATION FAE conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernent:
  - les remises d'intérêt jusqu'à concurrence de 30% du montant des garanties de prêts;
  - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION FAE les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du FAE (à préciser pour chaque région).

#### ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION FAE

LA CORPORATION FAE s'engage, conformément à son rôle, à:

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'aide à l'entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du Trésor et dont copie a été remise au Conseil régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garanties de prêt.
- 5.3 Assurar l'émission des certificats de garantie de prêt alon la résolution du conseil d'administration de l'Estrie jusqu'a concurdémarrage de la région de l'Estrie jusqu'a concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante:

Hontant de garanties autorisées = montant global annuel consacré par le CR eu FAE % des provisions pour pertes + % des subventions d'intérêt

Pour les fins de ce calcul, les t des provisions pour pertes en capital sont établis à 40t des garanties de prêt et les subventions d'intérêt à 30t des garanties de prêt.

5.4 Faire signer par le délégué aux Affaires régionales de la région de l'Estrie les certificats de garantie de prêt.

/4 / not

- 5.5 Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le "Fonds d'aide aux entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions en signant la formule d'adhésion prévue à la Convention de services bancaires dont copie est annexée aux présentes (Annexe A).
- Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION FAE (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- 5.7 Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du 1<sup>et</sup> avril au 31 mars de chaque année.
- 5.8 Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des clients du FAE et ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.
- 5.9 Déposer au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant aux administrateurs de LA CORPORATION FAE ainsi qu'aux employés affectés à la gestion du FAE.
- 5.10 Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.
- 5.11 Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION FAE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5012 Assurer le suivi pos comblets autorisés dans le cadre des mesures louge à los qu'illes
- 5.13 Établir un plan de gestion du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

#### ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE

6.1 LA CORPORATION FAE reconnaît que le ministre délégué aux Affaires régionales ou son représentant puisse annoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION FAE, soit entre autres:

- le nom de l'entreprise bénéficiaire;
- le montant de la garantie de prêt émise; l'emplacement et le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 6.2 LA CORPORATION FAE et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la contribution financière du FAE à un projet demeurera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre délégué aux Affaires régionales et le Conseil régional.
- 6.3 LA CORPORATION FAE informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE.

#### ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit:

#### CORPORATION FAE:

Corporation du Fonds d'aide aux entreprises (FAE) de l'Estrie 230, rue King Ouest, bureau 300 Sherbrooke (Québec) J1H 1P9

#### CONSEIL RÉGIONAL:

Conseil régional de développement de l'Estrie 230, rue King Ouest, bureau 300 Sherbrooke (Québec) J1H 1P9

#### ARTICLE & - DURÉE DE L'ENTENTE

- ind by the recommainsent que le présent co l'es sera a une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduc-
- 8.2 Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION FAE ne respectent pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPO-RATION FAE perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

16 91

#### ARTICLE 9 - SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit:

	FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES Sherbrooke, ce <u>10e</u> jour 1993.
Jo Rema	for Enexo
Robert Dion President FAE-Estrie	Temoin Temoin
9.2 Pour LE CONSEIL RÉGION TRIE, à Sherbrooke, juin1993.	AL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ES- ce <u>10e</u> jour de
Janes Cliche Président	Kim Lemire Tempin
CRD-Estrie	

#### ANNEXE A

FORMULE D'INTERVENTION

#### ANNEXE A

### Formule d'intervention

	de la région administrative du	
intervie de servi d'aide à par le Go et s	Fonds d'aide à l'entreprise cent par la présente comme partie ices bancaires concernant le l'entreprise", signée en date couvernement du Québec et 'engage à en respecter les terme de la signature de la présente.	a la Convention programme "Fonds lu
En foi d	le quoi,	
Signé en	date du	
Le Fonds	d'aide à l'entrentise	
Par:		•

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 10 JUIN 1993 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FAE - ESTRIE

IL EST PROPOSÉ par Jean-Paul Gendron, appuyé par Mario Beaudoin et résolu à l'unanimité, de désigner Monsieur Robert Dion pour signer au nom de la Corporation du Fonds d'aide aux entreprises (FAE) de l'Estrie, le contrat de collaboration entre le CRD - Estrie et la Corporation du Fonds d'aide aux entreprises (FAE) de l'Estrie.

KIM LEMIRE Segrétaire



Extrait du procès-verbal de la réunion du comité exécutif du CRD - Estrie du 4 juin 1993

Il est proposé par Raymond Breton, appuyé par Albert Ouellet et résolu à l'unanimité:

CE93-112

de désigner Monsieur Janvier Cliche pour signer, au nom du CRD - Estrie, le contrat de collaboration entre le CRD - Estrie et la Corporation du FAE de l'Estrie (Fonds d'aide aux entreprises).

Copie conforme

René Aubry, secrétaire de la réunion

Le 9 juin 1993

230, rue King Ouest, bureau 300 Sherbrooke (Ouébec) JTH 1P9 Téléphone : (819) 563-1911 Télécopieur : (819) 563-7800

#### ANNEXE I

Contrat de collaboration entre le CONSEIL RÉGIONAL DE .4.457A18..... et La Corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de 4.557R18.....

#### CONTRAT DE COLLABORATION

#### ENTRE

LE CONSEIL RÉGIONAL DE ANTORONNI. LE L'ESTRICE...., corporation légalement constituée, ayant son siège social au Rivé. On Serget représentée par monsieur (ou madame) antièle, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 470.41473. dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

EI

LA CORPORATION FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE (+500.), corporation légalement constituée, ayant son siège social au antique of strateure ici représentée par monsieur (ou madame). Office, office, d'ament autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 19300, 1933 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelée "LA CORPORGISS - L'AE"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

#### 1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent LE CONSEIL RÉGIONAL de la région de la région de la région de les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'aide à l'entreprise.

## ARTICLE 2 - LE STATUT. LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 STATUT

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de ルダイルで en matière de développement régional conformément au Décret no. くみんとつっ

#### 2.2 ROLE

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec LE MINISTRE responsable du développement des régions.

#### 2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, LE CONSEIL RÉGIONAL a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds régional de développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide à l'entreprise de la région constitue une composante du Fonds régional de développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. A cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagement (minimum 700 000 \$) consacrée au FAE, les orientations, les priorités de développement, les secteurs d'activités et les territoires à privilégier.

## ARTICLE 3 LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION

#### S. STATUT

LA CORPORATION FAE a été dûment enregistrée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies leas:여 1993 au libro \$ \$-301, folio 교실.

#### 3.2 <u>ROLE</u>

LA CORPORATION FAE est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises.

# ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Affecter une enveloppe budgétaire annuelle minimum de 700 000 \$ au FAE tel qu'inscrit à la programmation annuelle du FRD.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisés par LA CORPORATION FAE conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernent:
  - les remises d'intérêt jusqu'à concurrence de 30% du montant des garanties de prêts;
  - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION FAE les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du FAE (à préciser pour chaque région).

# ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION FAE

LA CORPORATION FAE s'engage, conformément à son rôle, à:

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'aide à l'entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du Trésor et dont copie a été remise au Conseil régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garanties de prêt.
- Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du conseil d'administration de LA CORPORATION FAE pour les entreprises en démarrage de la région de .... jusqu'à concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante:

Hontant de montant global annuel consacré car le CR au FAE
geranties autorisées \* X des provisits pour per Cr + 3 des subventions d'intérêt

Pour les fins de ce calcul, les % des provisions pour pertes en capital sont établis à 40% des garanties de prêt et les subventions d'intérêt à 30% des garanties de prêt.

- 5.4 Faire signer par le délégué aux Affaires régionales de la région de 4 KVA..... les certificats de garantie de prêt.
- 5.5 Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le "fonds d'aide aux entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions en signant la formule d'adhésion prévue à la Convention de services bancaires dont copie est annexée aux présentes (Annexe A).

- Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION FAE (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du 1er avril 5.7 au 31 mars de chaque année.
- Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des 5.8 clients du FAE et ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.
- Déposer au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant aux administrateurs de LA CORPORATION FAE ainsi qu'aux em-5.9 ployés affectés à la gestion du FAE.
- 5.10 Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.
- 5.11 Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION FAE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5.12 Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du FAE.
- 5.13 Établir un plan de gestion du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

#### ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE

- 6.1 LA CORPORATION FAE reconnaît que le ministre délégué aux Affaires régionales ou son représentant puisse amoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION FAE, soit entre autres:
  - le nom de l'entreprise bénéficiaire;

  - le montant de la garantie de prêt émise; l'emplacement et le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- LA CORPORATION FAE et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la contribution financière du FAE à un projet demeurera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointe-6.2 ment par le ministre délégué aux Affaires régionales et le Conseil régional.
- 6.3 LA CORPORATION FAE informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE.

## ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

7.1 Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit:

#### **CORPORATION FAE:**

Corporation FAE de la région de L'ESTRIC Adresse 230, KING OVEST, BUNEAU 300 SHCRARONCE (CLEBOS) JIH 179

## CONSEIL RÉGIONAL:

Conseil régional de . Dévèmprement de L'ESTNE Adresse 230, King ouest, Bureaused SHERBROWE ((elecor) II H 1 79

## ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ENTENTE

- 8.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.
- 8.2 Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION FAE ne respectent pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORATION FAE perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

#### ARTICLE 9 - SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit:

9.1 Pour LA CORPORATION FOR SO BUILD & Shillbook ce

Monsieur, madame Président(e)

Corporation FAE

9.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de L'ESPRIE. . SEPRÉMIE. ce 9. SEPTEMBLE jour de 1954.

Family Click

Jacket le rueau

# ANNEXE A

FORMULE D'INTERVENTION

## ANNEXE A

# Formule d'intervention

FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE (F.A.E.) de la région administrative du Québec
VE L'ESTRIC
Le Fonds d'aide à l'entreprise ci-haut identifié intervient par la présente comme partie à la Convention de services bancaires concernant le programme "Fonds d'aide à l'entreprise", signée en date du par le Gouvernement du Québec et
et s'engage à en respecter les termes et conditions, en date de la signature de la présente.
En foi de quoi,
Signé en date du <u>9 SePremBRE 1994</u> .
Le Funds d'aide à l'entreprise
VE L'ESTRIE
Par: (7) DERT WION
10 Deml

MONTRÉAL

#### CONTRAT DE COLLABORATION

#### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Guy Chevrette, ministre d'État au développement des régions et ministre des Affaires municipales, au 875, Grande-Allée Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Y8;

Ci-après appelé "LE MINISTRE"

BT

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ILE DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 21e étage du 2, Complexe Desjardins, Montréal (Québec), H5B 1E6, ici représenté par monsieur Jean Doré, président de son conseil d'administration, en vertu d'une résolution datée du 7 octobre 1994 dont copie demeure annexée aux présentes;

Ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### ARTICLE 1

#### OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

## ARTICLE 2

## LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

## 2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Montréal en matière de développement régional conformément au Décret no 1062-94 du 13 juillet 1994.

## 2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre d'État au développement des régions responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

## ARTICLE 3

#### FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:
  - Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
  - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
  - D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
  - D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- 3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

#### ARTICLE 4

## ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;
- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR), ainsi que les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE

au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gérera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.

- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
  - Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
  - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
  - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
  - Les politiques du Conseil régional relatives aux traitements, aux frais de déplacements et de représentation.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.5 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de Capimont Enr. et le secrétaire adjoint aux Affaires régionales de la région de Montréal qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de Montréal. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.7 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.8 Organiser en concertation avec le Secrétariat aux affaires régionales une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:

- 1- La planification stratégique;
- 2- L'entente-cadre;
- 3- Les ententes spécifiques;
- 4- La programmation annuelle.

#### ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de Montréal, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 3,2 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante;
- 5.2 Pour l'année 1994/1995, le CONSEIL RÉGIONAL bénéficiera d'une enveloppe additionnelle de 6,4 % \$;
- 5.3 A compter du 1° avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, le CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE;
- 5.4 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.
- SECTION 2 LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE PONCTIONNEMENT

## ARTICLE 6

## MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1<sup>et</sup> avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au secrétaire adjoint aux Affaires régionales le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.

- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujetti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre, le CONSEIL RÉGIONAL;
  - pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Ces projets seront inscrits à la programmation du FRD.
  - accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.
- 6.5 Suite à la mise en place de la Corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de Montréal, le CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêts consentis à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.
- 6.6 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:
  - un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confiés par le MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.
- 6.7 La réalisation des projets ayant reçu l'approbation du MINISTRE devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.8 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exign des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.9 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.
- 6.10 LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assurer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le Secrétariat aux affaires régionales et les bénéficiaires de subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

#### **VÉRIFICATION**

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

#### ARTICLE 8

# REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le secrétaire adjoint aux Affaires régionales de la région de Montréal ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

#### ARTICLE 9

#### ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:
  - le nom de l'organisme bénéficiaire;
  - le montant de la subvention;
  - l'emplacement;
  - le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emploir
- 1.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, LE MINISTRE fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

#### RESILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de Montréal deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

#### ARTICLE 11

#### COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit:

> SECRÉTARIAT : Secrétariat aux affaires régionales 770, rue Sherbrooke Ouest

4<sup>e</sup> étage

Édifice Mercantile Montréal (Québec)

H3A 1G1

À l'attention de monsieur

Michel Laporte

Secrétaire adjoint aux Affaires régionales de la région de Montréal

COMSEIL :

Conseil régional de développement de

l'Ile de Montréal

2, Complexe Desjardins 21<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec)

H5B 1E6

À l'attention de monsieur André Gamache

Directeur général

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

#### DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

#### ARTICLE 13

## CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

#### ARTICLE 14

#### SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé ce 14°. jour d'octobre ... 1994.

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec

Guy Chevrette Ministre d'État au

développement des régions et ministre de Affaires

municipales

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de Montréal,

Représentant autorisé

Témoin

Témoin



## CONTRAT DE COLLABORATION



#### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec, GIR 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Note de pages: FR 7

De: OTTO GRUNBECG

Date: 12-119 94

Unité schalaterque:

S. B. O. M. M. 178 P. M.

M de setoplour: X73-3227
Month TEL RUE DEMANDE

Destructions SAR CENTRAL
Nº de Mécopieus: 644-16/0

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QU

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### ARTICLE 1

#### OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les rélations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

#### ARTICLE 2

## LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Montréal en matière de développement régional conformément au Décret no 1062-94 du 13 juillet 1994.

#### 2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- Diasauror la concertation des intervanants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faibles-ses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

/3

D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui âtre confié.

4 7 2

# ARTICLE 1

## PONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:
  - Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
  - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
  - D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
  - D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- 3.2 Porter et expliques la réferme sur é développ « ment régional auprès des autres membres du gouver- nement.

## ARTICLE 4

## ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

## LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement consacrée au FAE;
  - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
  - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5 Conclure une entente, des sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un proprésentant du CONSBIL RÉCEONAL, le président la Jociété d'inventione ment de Capimont Enr. et le délégué aux affaires régionales de la région de Montréal qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de Montréal Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
  - 1- La planification stratégique;
  - 2- L'entente-cadre;
  - 3- Les ententes spécifiques;

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

#### ENGAGENENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de la région de Montréal, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 3,2 M \$, à compter de l'année financière gouvernementale 1994-1995, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 Pour l'année 1994-1995, le Conseil régional bénéficiera d'une enveloppe additionnelle de 6,4 M \$.
- 5.3 À compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONCEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement et de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE.
- 5.4 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.
- SECTION 2 LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONMEMENT

## TICLE 6

#### MODALITES ADMINISTRATIVES

Gouvernement, soit du 1er avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des auties montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.

- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujetti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 4.3 Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL pourra recommander au MINISTRE LA Féalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliée à la réalisation de ces projets.
- 6.4 Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de Montréal, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.
- 6.5 Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclusentre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.
- 6.6 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:
  - un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.
- 6.7 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au sours de l'année de non approbation et s'élaise sur lu plus frois ans.
- 6.8 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les tronto jours suivants la rensentre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des partiesse-
- 6.9 LE CONCEIL RÉGIONAL doit tenir une complabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursés.

17

6.10 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chagun des protocoles signés.

## ARTICLE 7

## **VERIFICATION**

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

#### ARTICLE 8

## REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de Montréal ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

#### ARTICLE 9

## ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvection incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:
  - le nom de l'organisme bénéficiaire;
  - le montant de la subvention;
  - l'emplacement;
  - le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.

/8

9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

#### ARTICLE 10

## RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de Montréal deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

#### ARTICLE 11

#### COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

Secrétariat :

Secrétariat aux affaires régionales

A l'attention de monsieur Michel Laporte Délégué aux Affaires régionales de la région de Montréal

#### CONSEIL :

A l'attention de monsieur ...., président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

#### DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellers par tacite reconduction.

#### ARTICLE 13

#### CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

#### ARTICLE 14

#### SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce.... jour de..... 19...

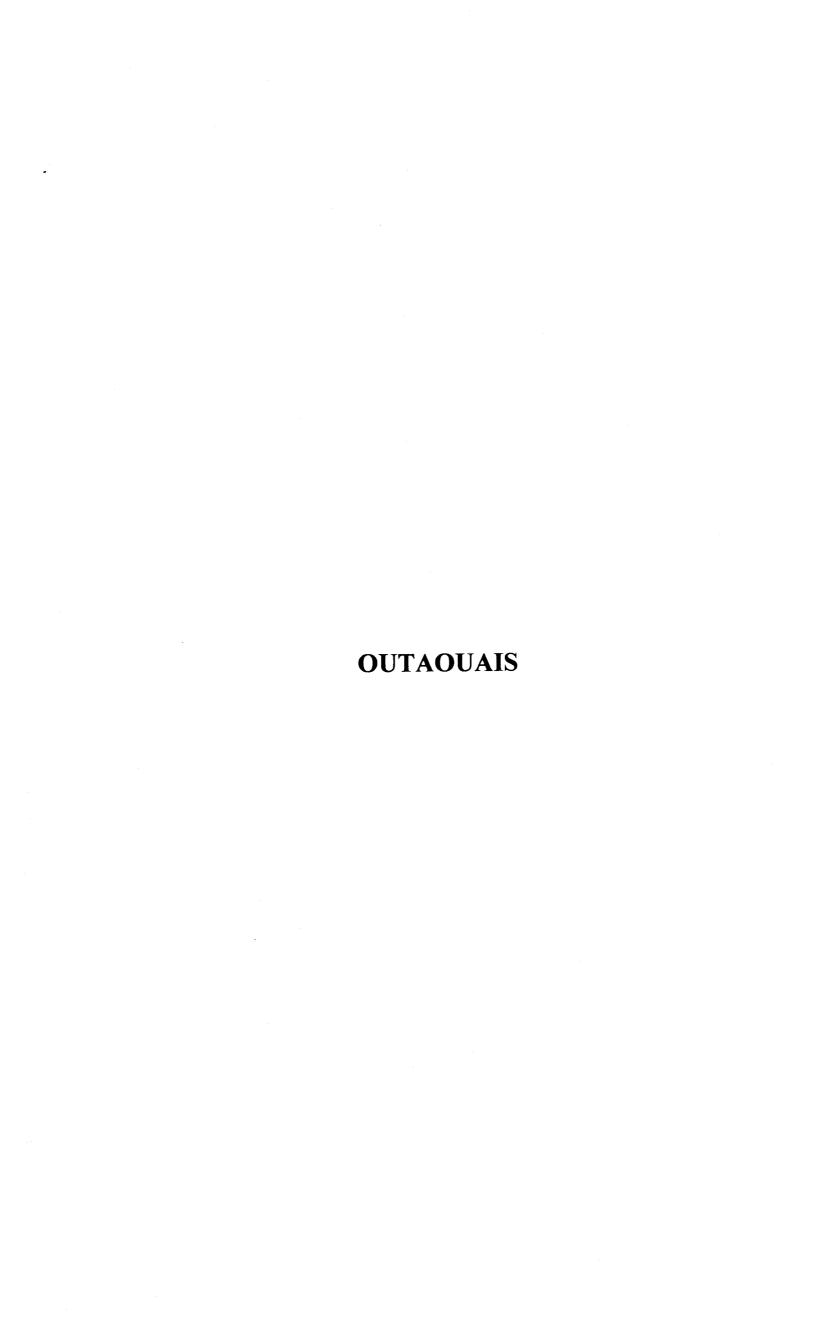
Yvon Picotte Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de ......

à ..... ce .... jour de ...... 19...

Représentant autorisé

Témoin



## PROTOCOLE D'ENTENTE

#### **ENTRE**

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTAOUAIS (CRDO), ayant son siège social au 290 boul. St-Joseph, suite 203, Hull (Québec), J8Y 3Y3, ici représenté par monsieur Mario Laframboise, président dûment autorisé, aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 9 novembre 1992, dont copie demeure annexée aux présentes.

ci-après appelé "Le CONSEIL RÉGIONAL"

ET

LA CORPORATION DU FONDS D'AIDE À L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE L'OUTAOUAIS INC. corporation légalement constituée, ayant son siège social au 290 boul. St-Joseph, suite 203, Hull (Québec), J8Y 3Y3, ici représentée par Monsieur Gilles Gagné, dûment autorisé, aux fins des présentes, à signer ledit protocole, copie de cette résolution étant annexée aux présentes,

ci-après appelé "L'ORGANISME"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent LE CONSEIL RÉGIONAL de la région de l'Outaouais et LA CORPORATION FAE de la région de l'Outaouais et d'établir les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'aide à l'entreprise.

# ARTICLE 2 - LE STATUT. LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 STATUT

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de l'Outaouais en matière de développement régional.

## 2.2 <u>RÔLE</u>

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec le MINISTRE responsable du développement des régions.

## 2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, LE CONSEIL RÉGIONAL a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds régional de développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide à l'entreprise de la région constitue une composante du Fonds régional de développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. A cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagement consacrée au FAE, les orientations, les priorités de développement, les secteurs d'activités et les territoires à privilégier.

## ARTICLE 3 - LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION

## 3.1 STATUT

LA CORPORATION FAE a été dûment enregistrée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies le 25 mai 1993.

## 3.2 RÔLE

LA CORPORATION FAE est l'organisme régional responsable d'administrer le Ponds d'aide aux entreprises.

# ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

## LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Confier à la Corporation FAE la gestion de l'enveloppe d'engagements du FAE inscrit à la programmation annuelle du CONSEIL RÉGIONAL.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autoriséspar LA CORPORATION FAE conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernent:
  - les remises d'intérêt jusqu'à concurrence de 30% du montant des garanties de prêts;
  - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.

4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION FAE les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du FAE.

#### ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION FAE

LA CORPORATION FAE s'engage, conformément à son rôle, à

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'aide à l'entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du trésor et dont copie a été remise au CONSEIL RÉGIONAL.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garanties de prêt.
- 5.3 Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du conseil d'administration de LA CORPORATION FAE pour les entreprises en démarrage de la région de l'Outaouais jusqu'à concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante:

Pour les fins de ce calcul, les % des provisions pour pertes en capital sont établis à 40 % des garanties de prêt et les subventions d'intérêt à 30 % des garanties de prêt.

- 5.4 Faire signer par le secrétaire adjoint aux Affaires régionales de la région del'Outaouais les certificats de garantie de prêt.
- 5.5 Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le "Fonds d'aide aux entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions en signant la formule d'adhésion prévue à la Convention de services bancaires dont copie est annexée aux présentes (Annexe A).
- Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION FAE (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSIEL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- 5.7 Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du 1er avril au 31 mars de chaque année.
- Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des clients du FAE et de ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.
- 5.9 Déposer au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant aux administrateurs de LA CORPORATION FAE ainsi qu'aux employés affectés à la gestion du FAE.
- 5.10 Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.
- Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION FAE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5.12 Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du FAE.
- 5.13 Établir un plan de gestion du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

#### **ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE**

- 6.1 LA CORPORATION FAE reconnaît que le ministre d'État au développement des régions ou son représentant puisse annoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION FAE, soit entre autres:
  - le nom de l'entreprise bénéficiaire;
  - le montant de la garantie de prêt émise;
  - l'emplacement et le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 6.2 LA CORPORATION FAE et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la contribution financière du FAE à un projet demeurera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre d'État au développement des régions et le CONSEIL RÉGIONAL.
- 6.3 LA CORPORATION FAE informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE.

#### **ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS**

7.1 Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit:

#### **CORPORATION FAE:**

Corporation FAE de la région de l'Outaouais 290, boulevard St-Joseph, suite 203 Hull (Québec), J8Y 3Y3

## CONSEIL RÉGIONAL

Conseil régional de développement de l'Outaouais 290, boulevard St-Joseph, suite 203 Hull (Québec), J8Y 3Y3

## ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ENTENTE

- 8.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.
- 8.2 Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION FAE ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORATION FAE perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

## **ARTICLE 9 - SIGNATURE**

# Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat

EN FOI DE QUOI, elles ont signé le 25.e jour de .actabre.....1994

9.1 Pour la CORPORATION FAE de l'Outaouais

GILLES GAGNÉ GILLES GAGNÉ TÉMOIN

Quarte tarach

Pour le CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTAOUAIS 9.2

Page 5

#### CONTRAT DE COLLABORATION

#### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Guy Chevrette, ministre d'État au développement des régions et ministre des Affaires municipales, au 875, Grande-Allée Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Y8;

ci-après appelé "LE MINISTRE"

BT

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 27 mai 1993 incluant l'addendum et les annexes qui y étaient rattachés.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### ARTICLE 1

#### OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

#### ARTICLE 2

LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de l'Outaouais en matière de développement régional conformément au Décret no 1630-92 du 11 novembre 1992.

## 2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre d'État au développement des régions responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

#### ARTICLE 3

#### FONCTIONS BT POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:
  - Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
  - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
  - D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
  - D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- 3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

#### RATICLE .

#### ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR), ainsi que les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gérera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
  - Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
  - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
  - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6 Déposer au MINISTRE au délité de chaque année de financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment:
  - Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
  - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par le CONSEIL RÉGIONAL;
  - La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
  - Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du Fonds régional de développement et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

- Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.
- 4.7 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de l'Outaouais et le Secrétaire adjoint aux Affaires régionales de l'Outaouais qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de l'Outaouais. Cette entente devra être conforme à l'annexe l du présent contrat.
- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat aux affaires régionales une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:
  - 1- La planification stratégique;
  - 2- L'entente-cadre;
  - 3- Les ententes spécifiques;
  - 4- La programmation annuelle.

## ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de l'Outaouais, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,4 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du PRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
  - 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

# SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 6

## MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au secrétaire adjoint aux Affaires régionales le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujetti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra au secrétaire adjoint aux Affaires régionales, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

6.8 LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assurer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le Secrétariat aux affaires régionales et les bénéficiaires de subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

#### ARTICLE 7

## **VÉRIFICATION**

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

#### ARTICLE 8

## REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le secrétaire adjoint aux Affaires régionales de la région de l'Outaouais ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

#### ARTICLE 9

#### ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:
  - le nom de l'organisme bénéficiaire;
  - le montant de la subvention;
  - l'emplacement;
  - le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
  - 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
  - 9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINIS-TRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, LE MINISTRE fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de par-

ticiper conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

#### ARTICLE 10

#### <u>RÉSILIATION</u>

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de l'Outaouais deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

#### ARTICLE 11

## **COMMUNICATIONS**

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRÉTARIAT :

Secrétariat aux affaires régionales 170, rue Hôtel-de-Ville Suite 7.120 Hull (Québec) JSX 4C2

A l'attention de monsieur Serge Labine Secrétaire adjoint aux Affaires régionales de la région de l'Outaouais

CONSEIL:

Conseil régional de développement de l'Outaouais 290, boulevard Saint-Joseph Suite 203 Hull (Québec) J8Y 3Y3

A l'attention de monsieur Mario Laframboise, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

## DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

#### ARTICLE 13

## CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

#### ARTICLE 14

## **SIGNATURE**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé ce  $.2.5.^{\circ}$  jour de ....0.6190 L. 19.9.4

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec,

Guy Chevrette

Ministre d'État au

développement des régions et ministre des Affaires municipales Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT de l'Outaouais,

#### CONTRAT DE COLLABORATION

## BNTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

<u>BT</u>

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGA-TIONS DES PARTIES

#### ARTICLE 1

#### OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

#### ARTICLE 2

# LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de l'Outaouais en matière de développement régional conformément au Décret no 1630-92 du 11 novembre 1992.

#### 2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- De donner des avis au MINISTRE:
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

## ARTICLE 3

## FONCTIONS BT POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:
  - Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
  - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
  - D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
  - D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- nement.

#### ARTICLE 4

## ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
  - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
  - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de l'Outaouais et le délégué aux affaires régionales de l'Outaouais qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de l'Outaouais. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
  - 1- La planification stratégique;
  - 2- L'entente-cadre;
  - 3- Les ententes spécifiques;

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

#### ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de l'Outaouais, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,4 M \$, à compter de l'année financière gouvernementale 1993-1994, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.
- SECTION 2 LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

## ARTICLE 6

## MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
  - 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. \(\lambda\)-6, \(\mathbb{R}\). 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujetti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

- 6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:
  - un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.
- 6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

## <u>VÉRIFICATION</u>

7.1 LE CONSETL RÉGIONAL deconnai de les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

#### ARTICLE 8

## REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de l'Outaouais ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

#### ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:
  - le nom de l'organisme bénéficiaire;
  - le montant de la subvention;
  - l'emplacement;
  - le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

#### ARTICLE 10

## **RÉSILIATION**

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'evance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées et le Consect. Riche le respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de l'Outaouais deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

#### COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRÉTARIAT :

Secrétariat aux affaires ré-

gionales

170, rue Hôtel-de-Ville

Suite 7.120 Hull (Québec)

J8X 4C2

A l'attention de monsieur

Bernard Chartrand

CONSEIL:

Conseil régional de développe-

ment de l'Outaouais

400, Alexandre-Taché, 2e étage

Plaza Val Tétreault Hull (Québec)

J9A 1M5

A l'attention de monsieur Mario Laframboise, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

#### ARTICLE 12

## DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moinc d'avis contraire signifié au moins vuois (3) word avant son échéance, il se renouvelleur par les lite reconduction.

#### ARTICLE 13

#### CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

## **SIGNATURE**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 27: jour de. CTAP+.... 19.93.

Yvon Picotte Ministre/de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales Témoin

Représentant autorisé

Támain

Self Sugar

#### ADDENDUM AU CONTRAT DE COLLABORATION

#### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

<u>BT</u>

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTAOUAIS, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 400, Alexandre-Taché, 2e étage, Plaza Val Tétreault, Hull, J9A 1M5, ici représentée par monsieur Mario Laframboise, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du ..! Placal. 1992. dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉSIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

/2

#### MESURES DE TRANSITION

## ARTICLE 1 Fonds régional de développement

- A compter du 1 avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE, de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique et des sommes nécessaires à la réalisation des projets approuvés par le Ministre dans le cadre des mesures transitoires.
- Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONIAL pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.
- Pour l'année 1993-1994, la région disposera d'une enveloppe additionnelle d'engagements de 2,4 M \$.

## ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région, LE CONSEIL RÉGIONAL doit recommander au MINISTRE, pour approbation, un ou des candidats susceptibles de représenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.
- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les porjets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de l'Outaouais, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

#### ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

#### ARTICLE 4 Durée de l'entente

La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIO-NAL.

#### ARTICLE 5 <u>Biqnature</u>

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 3.2. 5.1 jour de. ..... 1993.

Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de

l'Alimentation, délégué aux

Affaires régionales

Témoin

Sell , Jugue d. y.

Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de développement de la région de l'Outaouais à Arril. ce ...... jour de ....... 1992 5.2

Représentant autorisé

### CONTRAT DE COLLABORATION

## ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

BT

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ABITIBI-TÉMIS-CAMINGUE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 76, rue Des Oblats Est, Rouyn-Noranda, J9X 3N6, ici représentée par monsieur Marcel Massé, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du ................. dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT:
ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### ARTICLE 1

#### OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

#### ARTICLE 2

LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

## 2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de l'Abitibi-Témiscamingue en matière de développement régional conformément au Décret no 1449-92 du 30 septembre 1992.

## 2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- to (see Diagrame la concer l'élon des le exvenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

#### ARTICLE 3

## FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:
  - Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
  - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
  - D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
  - D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- 3.2 Porter et expliquer la réforme sur le desauppe-Long régionals augues des autres acabres on gouvernement.

## ARTICLE 4

## ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

## LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
  - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
  - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSETT. De GIONAL, le problème de la Société régionale d'investissement de l'Abitibi-Témiscaminque et le déléqué aux affaires régionales de la région de l'Abitibi-Témiscaminque qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de l'Abitibi-Témiscaminque. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
  - 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
  - 4.7 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
    - 1- La planification stratégique;
    - 2- L'entente-cadre;
    - 3- Les ententes spécifiques;

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

#### ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de l'Abitibi-Témiscamingue,
  confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion
  d'une enveloppe annuelle d'engagement de 3,2 M \$,
  à compter de l'année financière gouvernementale
  1993-1994, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours
  d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.
- SECTION 2 LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

## ARTICLE 6

## MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- Gouvernment, soit du 1er avril au 31 mars de chaque année si aposeur ams les su jours sur ant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujetti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

- 6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:
  - un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.
- 6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

## **VÉRIFICATION**

LZ CONSEIL REGIONAL reconnact que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

### ARTICLE 8

#### REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de l'Abitibi-Témiscamingue ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

#### ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:
  - le nom de l'organisme bénéficiaire;
  - le montant de la subvention;
  - l'emplacement;
  - le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

#### ARTICLE 10

## **RÉSILIATION**

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des commes versées et non utiliséer de CONSEIL CON
  - 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de l'Abitibi-Témiscamingue deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

## COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les par-ties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRÉTARIAT :

Secrétariat aux affaires ré-

gionales

180, boulevard Rideau

Suite, RC 03 Rouyn-Noranda (Québec)

**J9X 1N9** 

A l'attention de monsieur

Robert Sauvé

Délégué aux Affaires régionales de la région de l'Abitibi-

Témiscamingue

CONSEIL:

Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue

76, rue Des Oblats Est Rouyn-Noranda (Québec)

**J9X 3N6** 

A l'attention de monsieur Marcel Massé, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

#### ARTICLE 12

A CARLOS

## DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaisses que le pué de sont let sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellers par tacite reconduction.

## ARTICLE 13

## CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige sur-venant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

## **SIGNATURE**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 3.7.2. jour de. 7774.... 1993.

Yvon Picotte Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales

- Témoin

Représentant autorisé

Tenoin

## ADDENDUM AU CONTRAT DE COLLABORATION

#### BNTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

ci-après appelé "LE COMSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENMENT DE CE QUI SUIT:

#### MESURES DE TRANSITION

## ARTICLE 1 Fonds régional de développement

- A compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE, de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique et des sommes nécessaires à la réalisation des projets approuvés par le Ministre dans le cadre des mesures transitoires.
- Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONIAL pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.
- Pour l'année 1993-1994, la région disposera d'une enveloppe additionnelle d'engagements de 3,2 M \$.

## ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région, LE CONSEIL RÉGIONAL doit recommander au MINIS-TRE, pour approbation, un ou des cardidats susceptibles de seprésenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.
  - Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les porjets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
  - Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

## ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

- Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

## ARTICLE 4 Durée de l'entente

- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIO-NAL.

#### ARTICLE 5 Signature

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

5.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce \$7.5 jour de. . . 19.93

Yvon Picotte

Ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de

l'Alimentation, délégué aux

Affaires régionales

Témoin

Manus

Représentant autorisé

Temoin

#### CONTRAT DE COLLABORATION

#### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 27 mai 1993 incluant l'addendum et les annexes qui y étaient rattachés.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### ARTICLE 1

## OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

#### ARTICLE 2

# LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de l'Abitibi/Témiscamingue en matière de développement régional conformément au Décret no 1449-92 du 30 septembre 1992.

## 2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- e De dommer des avis ad MINISTRE;
- De définir une planification stransque de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR), ainsi que les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gérera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
  - Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
  - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
  - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6 Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière de cadre de gestion des fonce confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment:
  - Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
  - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par le CONSEIL RÉGIONAL;
  - La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
  - Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

- Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.
- 4.7 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de l'Abitibi/Témiscamingue et le délégué aux affaires régionales de l'Abitibi/Témiscamingue qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de l'Abitibi/Témiscamingue. Cette entente devra être conforme à l'annexe l du présent contrat.
- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat aux affaires régionales une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:
  - 1- La planification stratégique;
  - 2- L'entente-cadre;
  - 3- Les ententes spécifiques;
  - 4- La programmation annuelle.

#### ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de l'Abitibi/Témiscamingue,
  confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt
  de sa programmation annuelle, la gestion d'une
  enveloppe annuelle d'engagement de 3,2 M \$, étant
  entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera sjouté à l'enveloppe d'engagements de
  l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera les sommes nécessaires par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

# SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 6

## MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- Gouvernement, soit du ler avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au délégué aux Affaires régionales le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujetti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra au délégué aux Affaires régionales, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5 La réalisation des projets ayant reçu un lavis de conformité devra débuter au cours de l'ambée de con approbation et s'étaier sur au plus trois ans.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

6.8 LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assurer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le Secrétariat aux affaires régionales et les bénéficiaires de subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

#### ARTICLE 7

#### **VÉRIFICATION**

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

#### ARTICLE 8

## REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de l'Abitibi/Témiscamingue ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

## ARTICLE 9

## ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluent les gant lies de prêt du FAE, soit entre autres:
  - le nom de l'organisme bénéficiaire;
  - le montant de la subvention;
  - l'emplacement;
  - le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINIS-TRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, LE MINISTRE fera

part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

#### ARTICLE 10

#### RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de l'Abitibi/Témiscamingue deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

#### ARTICLE 11

#### COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRÉTARIAT :

Secrétariat aux affaires régionales

180, boulevard Rideau Suite RC-03

Bourn-Nowanda

Rouyn-Noranda (Québec)

**J9X 1N9** 

A l'attention de monsieur

Robert Sauvé

Délégué aux Affaires régionales de la région de l'Abitibi/

Témiscamingue

CONSEIL :

Conseil régional de l'Abitibi/

Témiscamingue

76, rue des Oblats Est Rouyn-Noranda (Québec)

**J9X** 3N6

A l'attention de monsieur André Brunet, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

## DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

#### ARTICLE 13

#### CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

#### ARTICLE 14

#### SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

Yvon fice : Ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de

l'Alimentation, délégué aux

Affaires régionales

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de développement de l'abitibi-Témiscaming à A.M.P.S.... ce .45. jour de FEP.TEMBRE 199.4

Représentant autorisé

Témoin

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (CRDAT) TENUE LE 15 SEPTEMBRE 1994, À 13H3O, AU CHÂTEAU D'AMOS, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR ANDRÉ BRUNET, PRÉSIDENT.

RÉSOLUTION : NOUVEAU CONTRAT DE COLLABORATION

CONSIDÉRANT que ce nouveau contrat de collaboration tient compte de l'ententecadre intervenue entre le gouvernement du Québec et le CRDAT,

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu unanimement :

- que le préambule ci-dessus fasse partie de la résolution;
- d'autoriser le président du CRDAT, monsieur André Brunet, à signer le nouveau contrat de collaboration permettant de passer des mesures transitoires au cadre de gestion de la réforme du gouvernement du Québec en matière de développement régional.

COPIE CONFORME CERTIFIÉE Le 15 septembre 1994 (signé) André Brunet président

(signé) Philippe Boutin secrétaire

# CONTRAT DE COLLABORATION

# **ENTRE**

LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'Alithi. Division légalement constituée, ayant son siège social au [7]. Principale, ici représentée par monsieur (ou madame) de l'Aliment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 15 peptiobre 1994 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

ET

LA CORPORATION FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE (17.7...), corporation légalement constituée, ayant son siège social au 170. représentée par monsieur (ou madame) Mirle Circliment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du ...... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelée "LA CORPORATION FAE"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

12

#### ARTICLE 1

# 1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent LE CONSEIL RÉGIONAL de la région de ..... et LA CORPORATION FAE de la région de ..... et d'établir les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'aide à l'entreprise.

# ARTICLE 2 - LE STATUT. LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 STATUT

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de ..... en matière de développement régional conformément au Décret no. ....

#### 2.2 ROLE

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec LE MINISTRE responsable du développement des régions.

# 2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, LE CONSEIL RÉGIONAL a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds régional de développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide à l'entreprise de la région constitue une composante du Fonds régional de développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. A cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagement (minimum 700 000 \$) consacrée au FAE, les orientations, les priorités de développement, les secteurs d'activités et les territoires à privilégier.

# ARTICLE 3 - LE STATUT. LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION

# 3.1 STATUT

LA CORPORATION FAE a été dûment enregistrée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies le ... 199, au libro C.i..., folio

#### 3.2 ROLE

LA CORPORATION FAE est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises.

/3

# ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Affecter une enveloppe budgétaire annuelle minimum de 700 000 \$ au FAE tel qu'inscrit à la programmation annuelle du FRD.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisés par LA CORPORATION FAE conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernent:
  - les remises d'intérêt jusqu'à concurrence de 30% du montant des garanties de prêts;
  - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION FAE les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du FAE (à préciser pour chaque région).

# ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION FAE

LA CORPORATION FAE s'engage, conformément à son rôle, à:

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'aide à l'entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du Trésor et dont copie a été remise au Conseil régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garanties de prêt.
- 5.3 Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du conseil d'administration de LA CORPORATION FAE pour les entreprises en démarrage de la région de .... jusqu'à concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante:

Montant de <u>montant global annuel consacré par le Chiau FAE</u>
geranties autorisées = X des provisions pour pertes + X des sub-entions d'intérêt

Pour les fins de ce calcul, les % des provisions pour pertes en capital sont établis à 40% des garanties de prêt et les subventions d'intérêt à 30% des garanties de prêt.

- 5.4 Faire signer par le délégué aux Affaires régionales de la région de l'Arbit : Kriscomingles certificats de garantie de prêt.
- 5.5 Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le "Fonds d'aide aux entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions en signant la formule d'adhésion prévue à la Convention de services bancaires dont copie est annexée aux présentes (Annexe A).

- Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION FAE (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- 5.7 Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du l<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année.
- 5.8 Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des clients du FAE et ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.
- 5.9 Déposer au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant aux administrateurs de LA CORPORATION FAE ainsi qu'aux employés affectés à la gestion du FAE.
- 5.10 Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.
- 5.11 Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION FAE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5.12 Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du FAE.
- 5.13 Établir un plan de gestion du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

# ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE

- 6.1 LA CORPORATION FAE reconnaît que le ministre délégué aux Afraires régionales ou son représentant puisse annoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION FAE, soit entre autres:
  - le nom de l'entreprise bénéficiaire;
  - le montant de la garantie de prêt émise;
     l'emplacement et le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 6.2 LA CORPORATION FAE et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la contribution financière du FAE à un projet demeurera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre délégué aux Affaires régionales et le Conseil régional.
- 6.3 LA CORPORATION FAE informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE.

/5

#### ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

7.1 Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit:

# **CORPORATION FAE:**

Corporation FAE de la région de .... Adresse

# CONSEIL RÉGIONAL:

Conseil régional de .... Adresse

# ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ENTENTE

- 8.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.
- 8.2 Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION FAE ne respectent pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORATION FAE perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

# ARTICLE 9 - SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit:

9.1 Pour LA CORPORATION FAE de CRUAT, à ROUPE, ce

Monsieur, madame

Président(e) Corporation FAE Témoin ;

9.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de CEUST. à ROUYIT. ce . GOTTOBREjour de 19.94

Représentant autorisé

Témoin

**CÔTE-NORD** 

# CONTRAT DE COLLABORATION

# ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Guy Chevrette, ministre des Affaires municipales et ministre d'État au développement des régions, 20, rue Chauveau, Édifice Cook-Chauveau, secteur B, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4J3, —

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA CÔTE-NORD, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 625, boulevard Lachèche, bur. 204, Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5, ici représentée par monsieur Jean-Marc Dion, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du ASAM Jodont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 1er juin 1993 sauf l'annexe I qui y était rattachée.

# SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTION-NEMENT: RÔLES, FONCTIONS, POU-VOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

# ARTICLE 1

# 1.1 OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

# ARTICLE2

# LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

# 2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de la Côte-Nord en matière de développement régional conformément au Décret no 1450-92 du 30 septembre 1992.

# 2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

# LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;

- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;
- D'assurer, en concertation avec le ministre d'État au développement des régions responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

# ARTICLE 3

# FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:
  - Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activités dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
  - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
  - D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
  - D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉ-GIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- 3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

# ARTICLE4

# ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

# LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR) et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gérera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
  - Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
  - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
  - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6 Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment:
  - Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
  - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par LE CONSEIL RÉGIONAL;
  - La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
  - Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.
  - Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.

4.7 Maintenir en vigueur le contrat de collaboration conclu le 7 juillet 1993 entre le Conseil régional de développement de la région de la Côte-Nord et la Corporation du Fonds d'aide à l'entreprise de la région de la Côte-Nord, lequel est réputé faire partie intégrante du présent contrat. (1)

Le conseil d'administration de la Corporation FAE comprend au moins, un représentant du Conseil régional, le président de la Société régionale d'investissement de la Côte-Nord, le secrétaire adjoint au développement des régions de la région de la Côte-Nord et aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de la Côte-Nord.

- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat au développement des régions une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:
  - 1- La planification stratégique;
  - 2- L'entente-cadre;
  - 3- Les ententes spécifiques;
  - 4- La programmation annuelle.

#### ARTICLES

# **ENGAGEMENTS DU MINISTRE**

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de la Côte-Nord, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,9 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée nationale chaque année à cette fin, versera, sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, les sommes nécessaires à la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

<sup>(1)</sup> Compte tenu qu'il n'y a pas de SRI dans la région de la Côte-Nord, le Ministre accepte qu'un représentant du milieu des affaires, désigné par le Conseil régional, siège au Conseil d'administration de la Corporation FAE.

# SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

# ARTICLE 6

# MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au secrétaire adjoint au développement des régions le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujetti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra au secrétaire adjoint au développement des régions, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5 La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débuter au plus tard 12 mois après son approbation et s'étaler sur au plus trois années financières.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SDR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SDR de chacun des protocoles signés.

6.8 LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assurer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le Secrétariat au développement des régions et les bénéficiaires de subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

# ARTICLE7

# **VÉRIFICATION**

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (LR.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

# ARTICLE8

# REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le secrétaire adjoint au développement des régions de la région de la Côte-Nord ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

# ARTICLE9

# **ANNONCE PUBLIQUE**

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ « RÉGIONAL de la région de la Côte-Nord conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:
  - le nom de l'organisme bénéficiaire;
  - le montant de la subvention;
  - l'emplacement:
  - le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de la Côte-Nord acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet financé par le FIR, le MSE ou tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL.

LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de la Côte-Nord dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de la Côte-Nord feront part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

# **ARTICLE 10**

# RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de la Côte-Nord deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

# ARTICLE 11

# **COMMUNICATIONS**

- 11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :
  - A) Communications à car mère administratif: 💛 🦠

SECRÉTARIAT:

Secrétariat au développement des régions 625, boulevard Lassèche

Bureau 1.802

Baie-Comeau (Québec)

G5C 1C5

A l'attention de Monsieur Jacques Tremblay Secrétaire adjoint au développement des régions de la région de la Côte-Nord CONSEIL:

Conseil régional de développement de la

région de la Côte-Nord 625, boulevard Laflèche

Bureau 204

Baie-Comeau (Québec)

**G5C 1C5** 

À l'attention de monsieur Yvon Sirois, directeur général

# B) Pour toutes autres communications:

GOUVERNEMENT DU Monsieur Denis Perron

QUÉBEC:

Délégué régional de la région de la Côte-

Nord

625, boulevard Laflèche

Bureau 1.802

Baie-Comeau (Québec)

**G5C 1C5** 

CONSEIL:

Monsieur Jean-Marc Dion

Président

Conseil régional de développement de la

région de la Côte-Nord 625, boulevard Laflèche Baie-Comeau (Québec)

**G5C 1C5** 

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

# ARTICLE 12

# DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties recommaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

# ARTICLE 13

# CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

# ARTICLE 14

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Martine de jour de 19.12. 19.12.

Guy/Chevrette
Ministre des Affaires
municipales et ministre
d'État au développement
des régions

Denis Perron
Délégué régional de
la région de la Côte-Nord

Représentant autorisé

Témoin

# ANNEXE I

Contrat de collaboration entre le CONSEIL RÉGIONAL DE developpement de la Corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de . B. Cots.

# CONTRAT DE COLLABORATION

# **ENTRE**

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA COTE-NORD, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 625, boul. Laflèche, Baie-Comeau, ici représentée par monsieur Jean-Marc Dion, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 14 juin 1993 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

EI

LA CORPORATION FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE LA COTE-NORD, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 625, boul. Laflèche, Baie-Comeau, ici représentée par monsieur Charles Malenfant, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 7 juillet 1993 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelée "LA CORPORATION FAE"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

# ARTICLE 1

#### 1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent LE CONSEIL RÉGIONAL de la région de la Côte-Nord et LA CORPORATION FAE de la région de la Côte-Nord et d'établir les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'aide à l'entreprise.

# ARTICLE 2 - LE STATUT. LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

# 2.1 STATUT

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de la Côte-Nord en matière de développement régional conformément au Décret no. 1450-92.

# 2.2 **ROLE**

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec le Ministre responsable du développement des régions.

#### 2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, LE CONSEIL RÉGIONAL a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds régional de développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide à l'entreprise de la région constitue une composante du Fonds régional de développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. A cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagement (minimum 700 000 \$) consacrée au FAE, les orientations, les priorités de développement, les secteurs d'activités et les territoires à privilégier.

# ARTICLE 3 - LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION

# 3.1 STATUT

LA CORPORATION FAE a été dûment enregistrée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies le 13 mai 1993 au libro S-3073, folio 79.

#### 3.2 ROLE

LA CORPORATION FAE est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises.

# ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Affecter une enveloppe budgétaire annuelle minimum de 700 000 \$ au FAE tel qu'inscrit à la programmation annuelle du FRD.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisés par LA CORPORATION FAE conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernent:
  - les remises d'intérêt jusqu'à concurrence de 30% du montant des garanties de prêts;
  - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION FAE les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du FAE (à préciser pour chaque région).

# ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION FAE

LA CORPORATION FAE s'engage, conformément à son rôle, à:

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'aide à l'entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du Trésor et dont copie a été remise au Conseil régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garanties de prêt.
- 5.3 Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du conseil d'administration de LA CORPORATION FAE pour les entreprises en démarrage de la région de la Côte-Nord jusqu'à concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante:

Montant de <u>montant global annuel consacré par le CR au FrE</u>
garanties autorisées = % des provisions pour pertes + % des subventions d'intérêt

Pour les fins de ce calcul, les % des provisions pour pertes en capital sont établis à 40% des garanties de prêt et les subventions d'intérêt à 30% des garanties de prêt.

- 5.4 Faire signer par le délégué aux Affaires régionales de la région de la Côte-Nord les certificats de garantie de prêt.
- Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le "Fonds d'aide aux entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions en signant la formule d'adhésion prévue à la Convention de services bancaires dont copie est annexée aux présentes (Annexe A).

- 5.6 Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION FAE (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- 5.7 Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du 1 avril au 31 mars de chaque année.
- 5.8 Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des clients du FAE et ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.
- 5.9 Déposer au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant aux administrateurs de LA CORPORATION FAÉ ainsi qu'aux employés affectés à la gestion du FAE.
- 5.10 Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.
- 5.11 Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION FAE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5.12 Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du FAE.
- 5.13 Établir un plan de gestion du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

# ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE

- LA CORPORATION FAE reconnaît que le ministre délégué aux 6.1 Affaires régionales ou son représentant puisse annoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION FAE, soit entre autres:
  - le nom de l'entreprise bénéficiaire;

  - le montant de la garantie de prêt émise; l'emplacement et le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- LA CORPORATION FAE et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la 6.2 contribution financière du FAE à un projet demeurera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre délégué aux Affaires régionales et le Conseil régional.
- LA CORPORATION FAE informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'accep-6.3 tation d'un projet dans le cadre du FAE.

#### ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

7.1 Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit:

# **CORPORATION FAE:**

Corporation FAE de la région de la Côte-Nord 625, boul. Laflèche Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

# CONSEIL RÉGIONAL:

Conseil régional de développement de la Côte-Nord 625, boul. Laflèche Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

# ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ENTENTE

- 8.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.
- 8.2 Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION FAE ne respectent pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORATION FAE perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

# ARTICLE 9 - SIGNATURE

<u>Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat</u>

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit:

Monsieur Charles Malenfant

Président' V Corporation FAE

Représentant autorisé Monsieur Jean-Marc Dion Témoin

# ANNEXE A

# Formule d'intervention

# FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE (F.A.E.) de la région administrative du Québec

Région de la Côte-Nord

Le Fonds d'aide à l'entreprise ci-haut identifié intervient par la présente comme partie à la Convention de services bancaires concernant le programme "Fonds d'aide à l'entreprise", signée en date du par le Gouvernement du Québec et et s'engage à en respecter les termes et conditions, en date de la signature de la présente.
En foi de quoi,
Signé en date du 7 juillet 1993 .
Le Fonds d'aide à l'entreprise Région Côte-Nord
and Rack Handuk acisidaak

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CRD DE LA CÔTE-NORD TENUE LE LUNDI 14 JUIN 1993 À 16 H 30

Sujet: Signature du contrat de collaboration entre le gouvernement du

Québec et le CRD de la Côte-Nord

ÉTAIENT PRÉSENTS FONCTION

M. Robin Bélanger Officier

M. Julien BoudreauM. Yvon ForestDirecteur-adjoint, CRD

M. Jacques Gagnon Secrétaire

M. Denis Miousse Représent de M. Denis Perron,

député du comté de Duplessis

M. Richard Perron Représentant de M. Ghislain Maltais,

député du comté de Saguenay

M. André Rioux Trésorier

M. Yvon Sirois Directeur général, CRD

ces personnes présentes constituant le quorum nécessaire à la tenue de ladite conférence téléphonique.

# POINT 4 À L'ORDRE DU JOUR

# 4. Contrat de collaboration entre le gouvernement du Québec et le CRD

Le comité exécutif passe en revue tous les principaux points du contrat de collaboration ainsi que de son addendum. Il s'agit du document légal qui liera le CRD et le gouvernement et qui sera reconduit tacitement chaque année en vue de la gestion des nouveaux mandats prévus pour le CRD dans la réforme Picotte.

# **Proposition**

Considérant le mandat donné par le conseil d'administration au comité exécutif de réviser et approuver le protocole SAR-CRD dès que disponible, considérant que ce-dernier est apparû satisfaisant aux yeux du comité exécutif, il est proposé par Robin Bélanger, appuyé par Jacques Gagnon, que le CRD de la Côte-Nord accepte les conditions dudit protocole et que le comité exécutif mandate son président, M. Jean-Marc Dion pour le signer au nom du CRD et M. Yvon Sirois pour le signer à titre de témoin.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME LE QUINZE JUIN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE

PAR YVON SIROIS DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CRD DE LA CÔTE-NORD

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DE FONDATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION DU FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES DE LA COTE-NORD TENUE LE MERCREDI 7 JUILLET 1993 À 9 H, À LA SALLE DE CONFÉRENCES DU SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES RÉGIONALES DE BAIE-COMEAU

PRÉSENCES: Charles Malenfant

Yvon Sirois

Jacques Tremblay Annie Crespin

**PME** 

Conseil régional de développement Délégué aux affaires régionales Analyste financière et secrétaire FAE

# 5. CONTRAT DE COLLABORATION CRD - FAE

Les membres prennent connaissance du document légal intitulé "Contrat de collaboration CRD - FAE", lequel document liera le CRD et la Corporation FAE de la Côte-Nord.

RÉS. 9307.7

Il est proposé que le président de la Corporation FAE soit mandaté pour signer ce contrat de collaboration CRD - FAE.

Adoptée à l'unanimité.

CHARLES MALENFANT Président

ANNIE CRESPIN Secrétaire du FAE

3

#### CONTRAT DE COLLABORATION

#### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

BT

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PONCTIONNEMENT:
ROLES, PONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### ARTICLE 1

#### OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

#### ARTICLE 2

### LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

#### 2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de la Côte-Nord en matière de développement régional conformément au Décret no 1450-92 du 30 septembre 1992.

#### 2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de 💆 la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

#### ARTICLE 3

# FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:
  - Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
  - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
  - D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
  - D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- 3.2 Porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouverne nement.

#### ARTICLE 4

#### ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
  - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
  - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
  - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de la Côte-Nord et le délégué aux affaires régionales de la région de la Côte-Nord qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de la Côte-Nord. Cette entente devra être conforme à l'annexe l du présent contrat.
- 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
  - 1- La planification stratégique;
  - 2- L'entente-cadre;
  - 3- Les ententes spécifiques;

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

#### ARTICLE 5

#### ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de la Côte-Nord, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,9 M \$, à compter de l'année financière gouvernementale 1993-1994, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

# SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 6

#### MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 journ suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujetti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

- 6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:
  - un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.
- 6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.
- des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursés.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

# ARTICLE 7

# **VÉRIFICATION**

7.1 LE CONSETT RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

# ARTICLE 8

# REPRÉSENTANT DU MINISTRE

contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de la Côte-Nord ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

/7

#### ARTICLE 9

#### ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:
  - le nom de l'organisme bénéficiaire;
  - le montant de la subvention;
  - l'emplacement;
  - le coût estimé du projet;
  - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

# ARTICLE 10

# <u>RÉSILIATION</u>

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEII. RÉGIONAL ne respecte pas les constitues, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de la Côte-Nord deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Ouébec.

#### ARTICLE 11

#### COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRÉTARIAT :

Secrétariat aux affaires ré-

gionales

625, boulevard Laflèche

RC bureau 307

Baie-Comeau (Québec)

**G5C 1C5** 

A l'attention de monsieur

Jacques Tremblay

Délégué aux Affaires régionales de la région de la Côte-

Nord

CONSEIL:

Conseil régional de dévelop-

pement de la Côte-Nord 625, boulevard Laflèche Baie-Comeau (Québec)

**G5C 1C5** 

A l'attention de monsieur Jean-Marc Dion, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

# ARTICLE 12

# DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

#### ARTICLE 13

# CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

# ARTICLE 14

# **BIGNATURE**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce.27.2 jour de. .... 1993.

Yvon Picotte Ministre/de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales

Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de développement de la Côte-Nord à Bair Conssil ce 12 jour de 14.2 jour de 15.3

Représentant autorisé

Témoin

# ADDENDUM AU CONTRAT DE COLLABORATION

#### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

BT

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

#### MESURES DE TRANSITION

# ARTICLE 1 Fonds régional de développement

- A compter du 1° avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE, de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique et des sommes nécessaires à la réalisation des projets approuvés par le Ministre dans le cadre des mesures transitoires.
- Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONIAL pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.

#### ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région, LE CONSEIL RÉGIONAL doit recommander au MINISTRE, pour approbation, un ou des candidats susceptibles de représenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.
- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1° avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les porjets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de la Côte-Nord, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

#### ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

#### ARTICLE 4 Durée de l'entente

La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIO-NAL.

#### ARTICLE 5 Signature

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 2? 5.1 jour de. ..... 1993.

Yvon Picotte Ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de

l'Alimentation, délégué aux

Affair:s régionales

Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de jéveloppement de la région de la Côte-Nord à Barelange . . . /2. jour de j. w. 1993

Représentant autorisé

Témoin

Témoin

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CRD DE LA CÔTE-NORD TENUE LE LUNDI 14 JUIN 1993 À 16 H 30

Sujet:

Signature du contrat de collaboration entre le gouvernement du

Québec et le CRD de la Côte-Nord

**ÉTAIENT PRÉSENTS** 

**FONCTION** 

M. Robin Bélanger

Officier

M. Julien Boudreau M. Yvon Forest 2e vice-président

M. Jacques Gagnon

Directeur-adjoint, CRD

M. Jacques Gagnor

Secrétaire

M. Denis Miousse

Représent de M. Denis Perron, député du comté de Duplessis

M. Richard Perron

Représentant de M. Ghislain Maltais,

député du comté de Saguenay

M. André Rioux

Trésorier

M. Yvon Sirois

Directeur général, CRD

ces personnes présentes constituant le quorum nécessaire à la tenue de ladite conférence téléphonique.

# POINT 4 À L'ORDRE DU JOUR

# 4. Contrat de collaboration entre le gouvernement du Québec et le CRD

Le comité exécutif passe en revue tous les principaux points du contrat de collaboration ainsi que de son addendum. Il s'agit du document légal qui liera le CRD et le gouvernement et qui sera reconduit tacitement chaque année en vue de la gestion des nouveaux mandats prévus pour le CRD dans la réforme Picotte.

# **Proposition**

Considérant le mandat donné par le conseil d'administration au comité exécutif de réviser et approuver le protocole SAR-CRD dès que disponible, considérant que ce-dernier est apparû satisfaisant aux yeux du comité exécutif, il est proposé par Robin Bélanger, appuyé par Jacques Gagnon, que le CRD de la Côte-Nord accepte les conditions dudit protocole et que le comité exécutif mandate son président, M. Jean-Marc Dion pour le signer au nom du CRD et M. Yvon Sirois pour le signer à titre de témoin.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME LE QUINZE JUIN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE '

PARYVON SIROIS

DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CRD DE LA CÔTE-NORD